

**INFORMATIONS
AU TITRE
DU PILIER 3
DE BÂLE III**

Éléments financiers au 31 décembre 2024

CA INDOSUEZ



SOMMAIRE



1. INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III... 3

1. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL	4
2. COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS ..	22
3. RISQUE DE LIQUIDITÉ	46
4. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	51
5. ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ.....	51

1. INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

Indosuez Wealth Management (Indosuez) est soumise à une obligation de reporting réglementaire auprès de son autorité de tutelle, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution « ACPR ».

À cet effet, elle établit un rapport Pilier III, fondé sur un périmètre prudentiel. Le périmètre de consolidation prudentielle d'Indosuez comprend toutes les filiales consolidées selon la méthode d'intégration globale ou proportionnelle.

Pour rappel, conformément à l'article L233-17 du Code de commerce, et par dérogation à l'article L233-16, le périmètre d'Indosuez est exempté, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de l'obligation d'établir et de publier des comptes comptables consolidés. Il convient également de préciser que le périmètre concerné par la publication d'informations au titre du pilier 3 diffère de celui des publications financières, lesquelles portent exclusivement sur l'activité Gestion de fortune.

INDICATEURS CLÉS PHASÉS AU NIVEAU D'INDOSUEZ WEALTH MANAGEMENT (INDOSUEZ) (EU KM1)

Le tableau des indicateurs clés ci-dessous répond aux exigences de publication des articles 447 (points a à g) et 438-(b) de CRR2. Il présente une vue globale des différents ratios prudentiels de solvabilité, de levier et de liquidité de l'établissement, leurs composants et les exigences minimales qui leur sont associées.

		31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024	31.12.2023
<i>En millions d'euros</i>						
Fonds propres disponibles (montants)						
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	3 003	2 945	2 978	2 413	2 387
2	Fonds propres de catégorie 1	3 003	2 945	2 978	2 413	2 387
3	Fonds propres totaux	3 227	3 182	3 224	2 669	2 666
Montants d'expositions pondérés						
4	Montant total d'exposition au risque	14 720	13 837	14 151	11 349	10 926
Ratios de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)						
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	20,40%	21,28%	21,04%	21,26%	21,85%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	20,40%	21,28%	21,04%	21,26%	21,85%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	21,92%	23,00%	22,78%	23,52%	24,40%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)						
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
EU 7b	Dont : à satisfaire avec des fonds propres CET 1 (points de pourcentage)	0	0	0	0	0
EU 7c	Dont : à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	0	0	0	0	0
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%
Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)						
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,54%	0,48%	0,49%	0,40%	0,31%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
11	Exigence globale de coussin (%)	3,04%	2,98%	2,99%	2,90%	2,81%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	11,04%	10,98%	10,99%	10,90%	10,81%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	13,92%	15,00%	14,78%	15,26%	15,85%

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

En millions d'euros		31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024	31.12.2023
Ratio de levier						
13	Mesure de l'exposition totale	57 043	53 319	53 017	53 010	48 953
14	Ratio de levier (%)	5,27%	5,52%	5,62%	4,55%	4,88%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)						
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
EU 14b	Dont : à satisfaire avec des fonds propres CET 1 (points de pourcentage)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)						
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Ratio de couverture des besoins de liquidité						
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	14 540	19 922	11 607	11 076	10 538
EU 16a	Sorties de trésorerie - Valeur pondérée totale	13 190	11 702	10 739	9 931	9 308
EU 16b	Entrées de trésorerie - Valeur pondérée totale	7 978	8 469	9 576	9 390	9 746
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	5 659	4 215	3 092	2 720	2 327
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	286,12%	347,06%	397,52%	433,24%	456,09%
Ratio de financement stable net						
18	Financement stable disponible total	29 439	28 716	29 179	25 711	24 404
19	Financement stable requis total	20 195	18 692	19 870	16 912	15 676
20	Ratio NSFR (%)	145,77%	153,62%	146,84%	152,03%	155,67%

1. Composition et pilotage du capital

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit « CRR ») tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit « CRR 2 ») impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques du groupe Crédit Agricole CIB sont décrits dans la partie « Gestion des risques » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB. En tant que filiale, Indosuez s'inscrit dans cet encadrement.

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- **le Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- **le Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie « Adéquation du capital en vision interne ») ;
- **le Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement CRR 2, Indosuez publie les informations qualitatives et quantitatives requises pour un établissement de grande taille non coté, intégré dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels Indosuez est ou pourrait être exposée compte tenu de ses activités. L'objectif est de sécuriser les dépôts de ses clients et de permettre l'accès du Groupe Crédit Agricole aux marchés financiers aux conditions souhaitées.

Pour la réalisation de cet objectif, Indosuez mesure les exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;

- la conduite d'exercices de *Stress tests* ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie « Adéquation du capital en vision interne ») ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques du Groupe Crédit Agricole tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

1.1 Cadre réglementaire applicable

Les premiers accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

Renforçant davantage ce dispositif, la finalisation récente des accords de Bâle 3 vient compléter et affiner les exigences initiales en matière de fonds propres en révisant, notamment, l'ensemble des méthodes de calcul des risques et en introduisant un plancher (« output floor ») pour limiter les avantages que les banques peuvent tirer de l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite « CRD 4 ») et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit « CRR ») et sont entrés en application le 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, « Redressement et résolution des banques » ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable en France depuis le 1^{er} janvier 2016. Le règlement européen « Mécanisme de Résolution Unique » ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 15 juillet 2014 et est entré en vigueur le 19 août 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le paquet bancaire ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) N° 575/2013 ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) N° 806/2014 ;
- CRD 5 : Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive 2013/36/EU ;
- BRRD 2 : Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/EU.

Les règlements SRMR 2 et CRR 2 sont entrés en vigueur le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate). Les directives CRD 5 et BRRD 2 ont été respectivement transposées le 21 décembre 2020 en droit français par les ordonnances 2020-1635 et 2020-1636 et sont entrées en vigueur 7 jours après leur publication, soit le 28 décembre 2020.

Le règlement 2020/873 dit *Quick-Fix* a été publié le 26 juin 2020 et est entré en application le 27 juin 2020, venant amender les règlements 575/2013 (« CRR ») et 2019/876 (« CRR 2 ») en réponse à la pandémie de COVID-19, dont les dernières mesures transitoires prennent fin au 31 décembre 2024 (excepté les dispositions reprises dans la finalisation de Bâle 3).

Le règlement (UE) 2024/1623 dit « CRR3 » du 31 mai 2024, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, modifiant le règlement « CRR » et « CRR2 », constitue une étape majeure dans la finalisation des accords de Bâle 3, communément désignée sous le terme de « normes Bâle IV ». Ce texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, bien que certaines des dispositions soient applicables dès 2024 (mesures relatives au périmètre de consolidation prudentielle notamment) ou après cette date. Parallèlement, la directive (UE) 2024/1619 (dite « CRD VI ») du 31 mai 2024, également publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, devra être transposée par les États membres au plus tard le 10 janvier 2026, la date d'application des amendements étant conditionnée à leur transposition effective dans les législations nationales.

Dans le régime CRR 2/CRD 5, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier.

Le calcul de ces ratios est phasé de façon à gérer progressivement :

- les critères d'éligibilité définis par CRR 2 (jusqu'au 28 juin 2025, s'agissant des instruments de fonds propres) ;
- les impacts liés à l'application de la norme comptable IFRS 9 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les exigences applicables à Indosuez sont respectées.

1.2 Supervision et périmètre prudentiel

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés, visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE, sont assujettis aux ratios de solvabilité, de levier, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe Crédit Agricole puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, Indosuez a été exempté par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR. La liste détaillée des entités présentant une différence de traitement entre périmètre comptable et périmètre prudentiel est présentée dans la partie « Annexe aux fonds propres prudentiels » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A.

1.3 Politique de capital

Lors de la journée Investisseurs du 22 juin 2022, le Groupe Crédit Agricole a dévoilé sa trajectoire financière pour le Plan moyen terme « Ambitions 2025 ».

Des objectifs en termes de résultat et de ressources rares ont été précisés à cette occasion.

Les filiales de Crédit Agricole S.A. sous contrôle exclusif et assujetties au respect d'exigences en fonds propres, dont fait partie Indosuez, sont dotées en capital à un niveau cohérent, prenant en compte les exigences réglementaires locales, les besoins en fonds propres nécessaires au financement de leur développement et un coussin de gestion adapté à la volatilité de leur ratio CET1.

1.4 Gouvernance

Chaque trimestre se tient le Comité des ressources rares, présidé par le Directeur financier et auquel participent notamment le Directeur des risques, le Directeur du pilotage, le Directeur de la trésorerie ainsi que des représentants des métiers et de Crédit Agricole S.A.

Ce Comité a comme principales missions de :

- revoir les projections à court et moyen terme d'Indosuez en matière de solvabilité, de ratio de levier et de résolution ;
- valider les hypothèses structurantes impactant la solvabilité en cohérence avec le Plan moyen terme ;
- fixer les règles de gestion et d'allocation du capital au sein du Groupe entre les différents métiers de la banque ;
- décider des opérations de *liability management* (gestion de la dette subordonnée) ;
- prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation ;
- étudier les problématiques pertinentes relatives aux filiales ;
- préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Comité actif-passif et au Conseil d'administration ;
- étudier tout autre sujet impactant les ratios de solvabilité et de résolution au niveau Groupe Crédit Agricole.

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé *capital planning*.

Le *capital planning* a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur l'horizon du Plan moyen terme en cours, en vue d'établir les trajectoires de ratios de solvabilité (*CET1*, *Tier 1*, ratio global), ratio de levier et de résolution (le cas échéant).

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, les évolutions réglementaires comptables et prudentielles, ainsi que les revues de modèles appliqués aux assiettes de risques. Il traduit également la politique d'émission (dettes subordonnées et dettes éligibles TLAC et MREL) et de distribution au regard des objectifs de structure de capital définis en cohérence avec la stratégie du Groupe Crédit Agricole.

Il détermine les marges de manœuvre dont disposent les métiers pour se développer. Il est également utilisé pour la fixation des différents seuils de risques retenus pour l'appétit au risque.

Le *capital planning* est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

1.5 Fonds propres prudentiels

1.5.1 FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (*CET1*) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (*AT1*) ;
- les fonds propres totaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

♦ Fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (*CET1*)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtement, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtement correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
 - les détentions d'instruments *CET1*, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat ;
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition ;
 - la *prudent valuation* ou « évaluation prudente » qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation ;
 - les impôts différés actifs (*IDA*) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables ;
 - les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions ;
 - les instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres *CET1* de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments *CET1* dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
 - les impôts différés actifs (*IDA*) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres *CET1* de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %) ;
 - les instruments de *CET1* détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres *CET1* de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %) ;
 - la somme des impôts différés actifs (*IDA*) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de *CET1* détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65 % des fonds propres *CET1* de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %).

◆ **Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier 1 (AT1)**

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou step up clause) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont market making) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10% (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10% des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10% (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1).

Au 31 décembre 2024, Indosuez ne détient pas d'instruments AT1.

◆ **Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)**

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de cinq ans et pour lesquels :
 - les incitations au remboursement anticipé sont interdites ;
 - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- les déductions de détections directes d'instruments Tier 2 (dont market making) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6% des emplois pondérés en IRB (Internal Rating Based) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10% (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10% des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments Tier 2 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments Tier 2 détenus dans les participations financières supérieures à 10% (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les éléments de fonds propres Tier 2 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en Tier 2).

Le montant des instruments Tier 2 retenu dans les ratios non phasés correspond aux instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2).

► **Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires (EU CCA)**

		31.12.2024 Périmètre Indosuez		
Réf		CET1	Titre subordonné remboursable – TSR	
Libellé				
1	Émetteur	CA Indosuez S.A.	CA Indosuez S.A.	CA Indosuez S.A.
2	ISIN			
2a	Placement public ou privé	Privé	Privé	Privé
3	Droit régissant l'instrument	Suisse	Suisse	Suisse
3a	Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion des autorités de résolution	Sans objet	Non	Non
Traitement réglementaire				
4	Traitement actuel compte tenu, le cas échéant, des règles transitoires du CRR	CET1	Tier 2	Tier 2
5	Règles CRR après transition	Éligible	Éligible	Éligible
6	Éligible au niveau individuel/(sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-)consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument (à préciser pour chaque ressort territorial)	Action ordinaire	TSR - art.63 et suivants du CRR n°575/2013, tel que modifié par CRR n°2019/876	TSR - art.63 et suivants du CRR n°575/2013, tel que modifié par CRR n°2019/876
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (en millions d'euros, à la dernière date de clôture)	4 071 M EUR	109 M EUR	114 M EUR
9	Valeur nominale de l'instrument (en monnaie d'émission)	-	130 M CHF	130 M CHF
	Valeur nominale de l'instrument (en euros)	-	138 M EUR	138 M EUR
9a	Prix d'émission	-	100%	100%
9b	Prix de rachat	-	100%	100%
10	Classification comptable	Capitaux propres	Passif-coût amorti	Passif-coût amorti
11	Date d'émission initiale	-	20/12/2018	22/02/2019
12	Perpétuel ou à durée déterminée	Perpétuel	Durée déterminée	Durée déterminée

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

		31.12.2024 Périmètre Indosuez		
Réf		CET1	Titre subordonné remboursable – TSR	
13	Echéance initiale	-	20/12/2028	22/02/2029
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	-	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, dates d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	-	Option de rachat en cas de déqualification des fonds propres et Option de rachat pour des événements fiscaux à tout moment au pair	Option de rachat en cas de déqualification des fonds propres et Option de rachat pour des événements fiscaux à tout moment au pair
16	Date ultérieure d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	-	-	-
Coupons/dividendes				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	-	Flottant	Flottant
18	Taux du coupon et indice éventuel associé	-	Euribor3M +252 bps	Euribor3M +214 bps
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (dividend stopper)	-	Non	Non
20a	Caractère entièrement ou partiellement discrétionnaire ou obligatoire des versements (en termes de calendrier)	-	Obligatoire	Obligatoire
20b	Caractère entièrement ou partiellement discrétionnaire ou obligatoire des versements (en termes de montant)	Pleine discrétion	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de step-up ou d'une autre incitation au rachat (O/N)	-	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Convertible	Convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion	-	B	B
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	-	Conversion entière ou partielle	Conversion entière ou partielle
26	Si convertible, taux de conversion	-	-	-
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	-	-	-
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	-	-	-
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	-	-	-
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	-	Oui	Oui
31	Si réduction du capital, déclencheur de la réduction	-	B	B
32	Si réduction du capital, totale ou partielle	-	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction du capital, définitive ou provisoire	-	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de ré-augmentation du capital	-	-	-
34a	Type de subordination (uniquement pour les engagements éligibles)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
EU 34b	Rang de l'instrument dans une procédure normale d'insolvabilité	CET1	Tier 2 / TSR	Tier 2 / TSR
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	AT1	SNP	SNP
36	Caractéristiques non conformes pendant la période de transition	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	Sans objet	Sans objet	Sans objet
37a	Lien vers les conditions contractuelles complètes de l'instrument (balisage)	-	-	-

◆ Dispositions transitoires

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec CRR 2/CRD 5, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire, toutes ces dispositions transitoires ont pris fin au 1^{er} janvier 2018 ; celles portant sur les instruments de dette hybride se sont achevées le 1^{er} janvier 2022.

CRR 2 est venu introduire une nouvelle clause de maintien des acquis (ou clause de grand-père) : les instruments non éligibles émis avant le 27 juin 2019 restent éligibles en dispositions transitoires jusqu'au 28 juin 2025.

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 1* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles sous CRR 2 (AT1) ;
- des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019 ;

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 2* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- du *Tier 2* éligible CRR 2 ;
- des instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019.

Le règlement « *Quick Fix* » du 26 juin 2020 est venu étendre jusqu'à fin 2024 les dispositions transitoires prévues par le CRR relatives

notamment à la prise en compte dans les ratios de solvabilité des impacts liés à l'application de la norme comptable IFRS 9. Crédit Agricole CIB n'avait pas opté pour cette disposition lors de la 1^{ère} application d'IFRS 9 en 2018.

Suite à la publication du règlement *Quick Fix*, la décision a été prise d'opter pour cette disposition à compter de l'arrêt du 30 juin 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les impacts liés à l'application de la norme comptable IFRS 9 peuvent être repris dans les fonds propres CET1, selon un calcul composé de plusieurs éléments :

- une composante statique permettant de neutraliser, dans les fonds propres, une partie de l'impact de 1^{ère} application de la norme IFRS 9. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la neutralisation n'est plus réalisée ;
- une composante dynamique, permettant de neutraliser une partie de l'augmentation nette des provisions constatées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020 sur les encours sains (compartiments 1 et 2 d'IFRS 9). Depuis le 1^{er} janvier 2023, la neutralisation n'est plus réalisée ;
- une seconde composante dynamique, permettant de neutraliser une partie de l'augmentation nette des provisions constatées entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'arrêt sur les encours sains (compartiments 1 et 2 d'IFRS 9). En 2024, la neutralisation est réalisée sur la base d'un taux de 25 %.

1.5.2 SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2024

► Fonds propres prudentiels simplifiés

En millions d'euros

	31.12.2024	31.12.2023
Capitaux propres part du Groupe (valeur comptable) ¹	4 691	3 224
(-) Prévision de distribution	(300)	-
Capitaux propres part du Groupe	4 391	3 224
Intérêts minoritaires	115	-
Réserve de couverture de flux de trésorerie	4	11
(-) <i>Prudent valuation</i>	(41)	(29)
Filtres prudentiels	(37)	(18)
Écarts d'acquisition	(996)	(629)
Actifs incorporels	(428)	(163)
(-) Déductions des écarts d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles	(1 424)	(793)
Impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles ¹	(6)	(7)
Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes déduite du CET1	(10)	(9)
Dépassement de franchise	-	-
Autre élément du CET1	(26)	(10)
Total CET1	3 003	2 387
Instruments AT1	-	-
Autres éléments AT1	-	-
TOTAL TIER 1	3 003	2 387
Instruments <i>Tier 2</i>	224	279
Autres éléments <i>Tier 2</i>	-	-
TOTAL CAPITAL	3 227	2 666
MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE (RWA)	14 720	10 926
Ratio CET1	20,40 %	21,85 %
Ratio Tier 1	20,40 %	21,85 %
Ratio Total capital	21,92 %	24,40 %

¹ Information couverte par l'opinion des Commissaires aux comptes.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

► Composition des fonds propres réglementaires (EU CC1)

		31.12.2024		
<i>En millions d'euros</i>		Phasé	Non-phasé	Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
Fonds propres CET1 (Common Equity Tier 1) : Instruments et réserves				
1	Instruments de fonds propres et primes d'émission associées :	4 071	4 071	a
	dont : Actions	4 071	4 071	
	dont : CCI/CCA des Caisses régionales	0	0	
	dont : Parts sociales des Caisses locales	0	0	
2	Résultats non distribués	0	0	
3	OCI cumulés (et autres réserves)	321	321	c
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	0	0	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 (3) CRR et des primes d'émissions associées soumis à élimination progressive du CET1	0	0	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé dans le CET1 consolidé)	115	115	d
EU-5a	Bénéfices intermédiaires revus de manière indépendante, déduction faite de toute charge ou dividende prévisibles	0	0	b
6	Common Equity Tier 1 (CET1) avant ajustements prudentiels	4 506	4 506	
Fonds propres Common Equity Tier 1 (CET1) : Ajustements prudentiels				
7	(-) Ajustements de valeur supplémentaires	(41)	(41)	
8	(-) Immobilisations incorporelles (nettes du passif d'impôt associé)	(1 424)	(1 424)	e
9	Laisser vide dans l'UE			
10	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporelles (net de l'impôt différé passif correspondant lorsque les conditions de l'article 38 (3) CRR sont réunies)	(6)	(6)	f
11	Réserves de juste valeur relatives aux gains ou pertes sur les couvertures de flux de trésorerie des instruments financiers ne faisant pas l'objet d'une évaluation à la juste valeur	4	4	g
12	Montants négatifs résultant du calcul des pertes attendues	(10)	(10)	
13	(-) Toute augmentation des fonds propres résultant d'actifs titrisés	0	0	
14	Gains ou pertes sur passifs évalués à la juste valeur résultant des variations de la qualité de crédit propre	0	0	
15	Actifs liés aux avantages au personnel à prestations définies (nets du passif d'impôt associé)	(1)	(1)	h
16	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments CET1	0	0	
17	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 dans des entités du secteur fin. ayant des participations croisées réciproques avec l'établissement conçues pour accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement	0	0	
18	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles il ne détient pas une participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	0	0	
19	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles il détient une participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	0	0	
20	Laisser vide dans l'UE			
EU-20a	Montant de l'exposition des éléments suivants pouvant prétendre à une pondération de risque de 1250 % lorsque l'établissement opte pour la déduction alternative :	0	0	
EU-20b	(-) dont : participations éligibles hors du secteur financier	0	0	
EU-20c	(-) dont : positions de titrisation	0	0	
EU-20d	(-) dont : livraisons gratuites	0	0	
21	(-) Actifs d'impôts différés provenant de différences temporelles (montant supérieur à un seuil de 10 %, déduction faite des passifs d'impôts correspondants lorsque les conditions de l'article 38 (3) sont réunies)	0	0	i
22	(-) Montant supérieur au seuil de 17,65 % :	0	0	
23	dont : détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement détient des participations significatives	0	0	
24	Laisser vide dans l'UE			
25	dont : actifs d'impôts différés provenant de différences temporelles	0	0	
EU-25a	(-) Pertes pour l'exercice en cours	0	0	

		31.12.2024		
<i>En millions d'euros</i>		Phasé	Non-phasé	Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
EU-25b	(-) Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 sauf si l'établissement ajuste le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques / pertes	0	0	
26	Laisser vide dans l'UE			
27	(-) Déductions des AT1 éligibles qui dépassent les AT1 de l'établissement	0	0	
27a	Autres ajustements prudentiels au CET1 (incluant le cas échéant les ajustements transitoires au titre d'IFRS9)	(25)	(25)	
28	Total des ajustements prudentiels appliqués au Common Equity Tier 1 (CET1)	(1 503)	(1 503)	
29	Common Equity Tier 1 (CET1)	3 003	3 003	
Fonds propres Additional Tier 1 (AT1) : instruments				
30	Instruments de fonds propres et primes d'émission associées :	0	0	
31	dont : classés en fonds propres selon les normes comptables applicables	0	0	j
32	dont : classés en passifs selon les normes comptables applicables	0	0	
33	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 484 (4) CRR et des primes d'émission associées soumis à élimination progressive de l'AT1, conformément à l'article 486 (3) du CRR	0	0	k
EU-33a	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494a(1) CRR et soumis à élimination progressive de l'AT1	0	0	
EU-33b	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494b(1) CRR et soumis à élimination progressive de l'AT1	0	0	l
34	Tier 1 éligible inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris les intérêts minoritaires ne figurant pas à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	0	0	
35	dont : instruments progressivement éliminés émis par des filiales	0	0	
36	Additional Tier 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	0	0	
Fonds propres Additional Tier 1 (AT1) : Ajustements prudentiels				
37	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments AT1	0	0	
38	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur fin. lorsque celles-ci ont des participations croisées réciproques avec l'établissement conçues pour accroître artificiellement les fonds propres de celui-ci	0	0	
39	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement ne détient pas de participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	0	0	
40	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments AT1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles il détient une participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	0	0	
41	Laisser vide dans l'UE			
42	(-) Déductions des T2 éligibles dépassant les éléments de T2 de l'établissement	0	0	
42a	Autres ajustements réglementaires aux fonds propres AT1	0	0	
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres AT1 (Additional Tier 1)	0	0	
44	Fonds propres Additional Tier 1 (AT1)	0	0	
45	Fonds propres Tier 1 (T1 = CET1 + AT1)	3 003	3 003	
Fonds propres Tier 2 (T2) : instruments				
46	Instruments de fonds propres et primes d'émission associées	224	224	m
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 (5) CRR et des primes d'émission associées progressivement éliminés en T2, conformément à l'article 486 (4) du CRR	0	0	n
EU-47a	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494a(2) CRR et progressivement éliminés en T2	0	0	
EU-47b	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494b(2) CRR et progressivement éliminés en T2	0	0	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris les intérêts minoritaires et les instruments AT1 ne figurant pas aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	0	0	
49	dont : instruments éliminés progressivement émis par des filiales	0	0	
50	Ajustements du risque de crédit	0	0	
51	Fonds propres Tier 2 (T2) avant ajustements prudentiels	224	224	

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

		31.12.2024		
<i>En millions d'euros</i>		Phasé	Non-phasé	Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
Fonds propres Tier 2 (T2) : Ajustements réglementaires				
52	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments T2 et de ses prêts subordonnés	0	0	
53	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur fin. lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement	0	0	
54	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant > 10 %, net des positions courtes éligibles)	0	0	
54a	Laisser vide dans l'UE			
55	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles)	0	0	
56	Laisser vide dans l'UE			
EU-56a	(-) Déduction des passifs éligibles dépassant les éléments de passif éligibles de l'établissement	0	0	
EU-56b	Autres ajustements prudentiels aux fonds propres T2	0	0	
57	Total des ajustements prudentiels aux fonds propres Tier 2 (T2)	0	0	
58	Fonds propres Tier 2 (T2)	224	224	
59	Total fonds propres (CT = T1 + T2)	3 227	3 227	
60	Montant total d'exposition au risque	14 720	14 720	
Ratios de fonds propres et coussins				
61	Common Equity Tier 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	20,40 %	20,40 %	
62	Tier 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	20,40 %	20,40 %	
63	Total fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	21,92 %	21,92 %	
64	Exigence totale en fonds propres CET1 d'un établissement (exigence CET1 art.92(1) CRR + exigences complémentaires CET1 art.104(1)(a)CRD + exigences combinées en coussins art.128(6)CRD) exprimé en pourcentage du montant d'exposition au risque	7,54 %	7,54 %	
65	dont : exigences en coussin de conservation de fonds propres	2,50 %	2,50 %	
66	dont : exigences en coussin contracyclique	0,54 %	0,54 %	
67	dont : exigences en coussin de risque systémique	0,00 %	0,00 %	
EU-67a	dont : coussin applicable aux Etablissements d'Importance Systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (Autres EIS)	0,00 %	0,00 %	
EU-67b	dont : exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,00 %	0,00 %	
68	Common Equity Tier 1 disponible pour atteindre les coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	13,92 %	13,92 %	
Minima nationaux (si différents de Bâle III)				
69	[Non pertinent dans la réglementation de l'UE]			
70	[Non pertinent dans la réglementation de l'UE]			
71	[Non pertinent dans la réglementation de l'UE]			
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération par les risques)				
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant < 10 %, net des positions courtes éligibles)	36	36	
73	Détentions directes et indirectes par l'établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement détient des participations significatives (montant < à 17,65 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	12	12	
74	Laisser vide dans l'UE			
75	Actifs d'impôts différés provenant de différences temporelles (montant inférieur à un seuil de 17,65 %, déduction faite des passifs d'impôts correspondants lorsque les conditions de l'article 38 (3) sont réunies)	40	40	0
Plafonds applicables à la prise en compte de provisions dans le Tier 2				
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 relatifs aux expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)	0	0	
77	Plafond de prise en compte des ajustements du risque de crédit dans le T2 en approche standard	0	0	

		31.12.2024		
<i>En millions d'euros</i>		Phasé	Non-phasé	Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
78	Ajustements du risque de crédit inclus dans le T2 concernant les expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond).	0	0	
79	Plafond pour la prise en compte des ajustements du risque de crédit dans le T2 selon l'approche fondée sur la notation interne	0	0	
Instruments de fonds propres faisant l'objet d'une élimination progressive (applicable uniquement du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2022)				
80	Plafond actuel des instruments de CET1 s'éliminant progressivement			
81	Montant exclu du CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances)			
82	Plafond actuel des instruments AT1 s'éliminant progressivement			
83	Montant exclu de l'AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances)			
84	Plafond actuel sur les instruments T2 s'éliminant progressivement			
85	Montant exclu du T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances)			

► **Rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers audités (EU CC2)**

		31.12.2024		
<i>En millions d'euros</i>		Bilan figurant dans les états financiers publiés	Périmètre de consolidation réglementaire	Renvois vers le bilan réglementaire (CC1)
Actif				
	Caisse, Banques centrales	6 144	6 144	
	Actifs financiers détenus à des fins de transaction	495	495	
	Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	41	41	
	Instruments dérivés de couverture	684	684	
	Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	1 336	1 336	
	Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	134	134	
	Prêts et créances sur les établissements de crédit	15 348	15 348	
	Prêts et créances sur la clientèle	18 624	18 624	
	Titres de dettes	5 097	5 097	
	Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	27	27	
	Actifs d'impôts courants et différés	156	156	
	dont impôts différés actifs provenant des reports déficitaires	10	10	f
	dont impôts différés actifs provenant des différences temporelles	68	68	i, o
	Compte de régularisation et actifs divers	1 307	1 307	
	dont actifs de fonds de pension à prestations définies	1	1	h
	Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	-	-	
	Participation aux bénéfices différés	-	-	
	Participation dans les entreprises mises en équivalence	-	-	
	dont goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants	-	-	e
	Immeubles de placement	-	-	
	Immobilisations corporelles	677	677	
	Immobilisations incorporelles	438	438	e
	Écart d'acquisition	997	997	e
	Total de l'actif	51 505	51 505	
Passif				
	Banques centrales	24	24	
	Passifs financiers détenus à des fins de transaction	492	492	
	Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	-	-	
	Instruments dérivés de couverture	395	395	
	Dettes envers les établissements de crédit	8 499	8 499	
	Dettes envers la clientèle	35 117	35 117	
	Dettes représentées par un titre	-	-	
	Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(128)	(128)	
	Passifs d'impôts courants et différés	166	166	

En millions d'euros	31.12.2024		
	Bilan figurant dans les états financiers publiés	Périmètre de consolidation réglementaire	Renvois vers le bilan réglementaire (CC1)
dont impôts différés passifs provenant des reports déficitaires	-	-	f
dont impôts différés passifs provenant des différences temporelles	91	91	i
dont impôts différés passifs sur goodwill	0	0	e
dont impôts différés passifs sur immobilisations incorporelles	-	-	e
dont impôts différés passifs sur fonds de pension	-	-	h
Compte de régularisation et passifs divers	1 437	1 437	
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	
Provisions techniques des contrats d'assurance	-	-	
Provisions	170	170	
Dettes subordonnées	277	277	
dont instruments AT1	-	-	k
dont instruments éligibles en qualification Tier 2	276	276	m, n
Total dettes	46 447	46 447	
Capitaux propres			
Capitaux propres – part du Groupe	4 691	4 691	
Capital et réserves liées	4 071	4 071	
dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées	4 071	4 071	a
dont instruments AT1	-	-	j, l
Réserves consolidées	308	308	
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	146	146	c
dont réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	(4)	(4)	g
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées	-	-	
Résultat de l'exercice	167	167	b
Participations ne donnant pas le contrôle	366	366	d
Total capitaux propres	5 058	5 058	
Total du passif	51 505	51 505	

◆ Évolution sur la période

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) phasés s'élèvent à 3 milliards d'euros au 31 décembre 2024 et sont en hausse par rapport à décembre 2023 de + 616 millions d'euros.

Les variations sont détaillées ci-dessous par rubrique du ratio :

- les instruments de capital et les réserves s'élèvent à 4,07 milliards d'euros, en hausse de +1,35 milliard d'euros par rapport à décembre 2023 principalement liée à l'augmentation de capital dans le cadre de l'acquisition de la Banque Degroof Petercam en juin 2024.
- les déductions au titre des écarts d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles s'élèvent à -1,4 milliard d'euros ; la hausse de la déduction de -631 millions d'euros par rapport à décembre 2023 porte sur le goodwill suite à l'acquisition de la Banque Degroof Petercam en juin 2024.

Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2) s'élèvent à 224 millions d'euros ; la baisse de 55 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2023 est liée principalement à la décote des titres de maturité de moins de 5 ans.

Au total, les fonds propres totaux s'élèvent à 3,23 milliards d'euros, en hausse de + 561 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2023.

1.6 Adéquation du capital

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité et sur le ratio de levier. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels et/ou d'instruments éligibles à une exposition en risque ou en levier.

Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie « 2. Composition et évolution des emplois pondérés ». La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

1.6.1 RATIOS DE SOLVABILITÉ

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie « 2. Composition et évolution des emplois pondérés »).

◆ Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement (CRR). Le régulateur fixe en complément de façon discrétionnaire des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2. Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438(b) de CRR2.

► **L'exigence globale de capital ressort comme suit :**

<i>Exigence de fonds propres SREP</i>	31.12.2024	31.12.2023
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4,50 %	4,50 %
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0,00 %	0,00 %
Exigence globale de coussins de fonds propres	3,04 %	2,81 %
Exigence de CET1	7,54 %	7,31 %
Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1,50 %	1,50 %
P2R en AT1	0,00 %	0,00 %
Exigence globale de Tier 1	9,04 %	8,81 %
Exigence minimale de Tier 2 au titre du Pilier 1	2,00 %	2,00 %
P2R en Tier 2	0,00 %	0,00 %
Exigence globale de capital	11,04 %	10,81 %

Indosuez doit respecter un ratio CET1 minimum de 7,54 %. Ce niveau inclut les exigences au titre du Pilier 1 et complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres (d'après les décisions connues à ce jour).

◆ **Exigences minimales au titre du Pilier 1**

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 comprennent un ratio minimum de fonds propres CET1 de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8 %.

◆ **Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution**

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres, à couvrir intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1 et dont l'exigence globale ressort comme suit :

<i>Exigence globale de coussins de fonds propres</i>	31.12.2024	31.12.2023
Coussin de conservation phasé	2,50 %	2,50 %
Coussin systémique phasé	0,00 %	0,00 %
Coussin contracyclique	0,54 %	0,31 %
Exigence globale de coussins de fonds propres	3,04 %	2,81 %

Plus spécifiquement :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019) vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;

- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %) vise à lutter contre une croissance excessive du crédit. Le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est de 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. Il est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie ;
- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique. Seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019. Indosuez n'est pas soumis à ces exigences. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

Au 31 décembre 2024, les coussins contracycliques ont été activés dans 18 pays par les autorités nationales compétentes.

Compte tenu des expositions portées par Indosuez dans ces pays, le taux de coussin contracyclique d'Indosuez s'élève à 0,54 % au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, à la suite de la décision du HCSF n°2023-3, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023, un coussin pour risque systémique sectoriel a été activé en France afin de prévenir le risque de concentration excessive des établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique envers les grandes entreprises françaises fortement endettées. Indosuez n'est pas soumis à ce coussin.

► Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique (EU CCYB1)

31.12.2024													
Ventilation par pays	Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes - risque de marché		Expositions de titrisation/Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation	Valeur d'exposition totale	Exigences de fonds propres				Montants d'exposition pondérés	Pondérations des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contracyclique (%)
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes			Expositions au risque de crédit pertinentes – risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total			
Allemagne	24	35	-	-	74	133	2	-	1	3	32	0,48%	0,75%
Arménie	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,50%
Australie	3	33	-	-	-	36	0	-	-	0	3	0,05%	1,00%
Belgique	808	698	-	-	-	1 507	62	-	-	62	778	11,70%	1,00%
Bulgarie	0	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	2,00%
République Tchèque	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,25%
Chili	0	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	0,50%
Chypre	-	193	-	-	-	193	0	-	-	0	2	0,03%	1,00%
Corée du Sud	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Croatie	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,50%
Danemark	2	2	-	-	-	4	0	-	-	0	2	0,03%	2,50%
Estonie	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,50%
France	655	3 619	-	-	11	4 286	84	-	0	84	1 056	15,88%	1,00%
Royaume-Uni	3	729	-	-	1	732	25	-	0	25	315	4,74%	2,00%
Guadeloupe	-	0	-	-	-	0	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Guyane française	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Hongrie	0	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	0,50%
Hong Kong	0	1 027	-	-	-	1 027	1	-	-	1	17	0,26%	0,50%
Irlande	4	0	-	-	-	4	0	-	-	0	4	0,06%	1,50%
Islande	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	2,50%
Luxembourg	440	1 597	-	-	-	2 037	94	-	-	94	1 176	17,68%	0,50%
Lettonie	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	0,50%
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Martinique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Mayotte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Pays-Bas	63	681	-	-	6	751	15	-	0	15	184	2,76%	2,00%
Norvège	3	1	-	-	-	4	0	-	-	0	2	0,02%	2,50%
Nouvelle-Calédonie	-	98	-	-	-	98	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Polynésie française	-	54	-	-	-	54	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Roumanie	-	5	-	-	-	5	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Réunion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Saint Martin (partie nord)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Saint Barthélemy	-	9	-	-	-	9	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Saint-Marin	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Saint-Pierre-et-Miquelon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%
Slovénie	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	0,50%
Suède	9	78	-	-	-	87	4	-	-	4	44	0,66%	2,00%
Wallis et Futuna	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Autres pays *	1 590	13 229	-	-	14	14 833	243	-	0	243	3 034		
Total	3 605	22 090	-	-	106	25 801	531	-	1	532	6 650	100%	0,54%

* Pour lesquels aucun niveau de coussin contracyclique n'a été défini par l'autorité compétente.

► Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (EU CCYB2)

<i>En millions d'euros</i>		31.12.2024	31.12.2023
1	Montant total d'exposition au risque	14 720	10 926
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0,54 %	0,31 %
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	79	34

La transposition de la réglementation bâloise dans la loi européenne (CRD) a instauré un mécanisme de restriction des distributions applicables aux dividendes, aux instruments AT1 et aux rémunérations variables. Le principe du Montant Maximal Distribuible (MMD), somme maximale qu'une banque est autorisée à consacrer aux distributions, vise à restreindre les distributions lorsque ces dernières résulteraient en un non-respect de l'exigence globale de coussins applicables.

La distance au seuil de déclenchement du MMD correspond ainsi au minimum entre les distances respectives aux exigences SREP en capital CET1, *Tier 1* et fonds propres totaux.

	Exigence SREP CET1	Exigence SREP <i>Tier 1</i>	Exigence globale de capital
Exigence minimale de Pilier 1	4,50 %	6,00 %	8,00 %
Exigence de Pilier 2 (P2R)	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Coussin de conservation	2,50 %	2,50 %	2,50 %
Coussin systémique	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Coussin contracyclique	0,54 %	0,54 %	0,54 %
Exigence SREP (a)	7,54 %	9,04 %	11,04 %
31.12.2024 Ratios de solvabilité phasés (b)	20,40 %	20,40 %	21,92 %
Distance à l'exigence SREP (b-a)	1 286 pb	1 136 pb	1 088 pb
Distance au seuil de déclenchement du MMD	1 894	1 673	1 603

Au 31 décembre 2024, Indosuez dispose d'une marge de sécurité de 1286 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit environ 1,9 milliard d'euros de capital CET1.

◆ Situation au 31 décembre 2024

	31.12.2024		31.12.2023	
	Phasé	Exigences	Phasé	Exigences
Ratio CET1	20,40 %	7,54 %	21,85 %	8,26 %
Ratio <i>Tier 1</i>	20,40 %	9,04 %	21,85 %	10,04 %
Ratio Global	21,92 %	11,04 %	24,40 %	12,42 %

Les exigences minimales applicables sont pleinement respectées ; le ratio CET1 phasé d'Indosuez est de 20,40 % au 31 décembre 2024.

◆ Évolution du CET1 sur l'année 2024

Le ratio CET1 a subi une baisse de 145 points de pourcentage sur l'année 2024. Cette évolution résulte essentiellement de la hausse des emplois pondérés (+3,8 Mds€), un calibrage des remontées de dividendes pour atterrir à la fin de l'année à un ratio cible de 20 % de CET1 (en accord avec Crédit Agricole CIB). A noter également la hausse des fonds propres CET1 (+0,6 Md€) à la suite de l'acquisition de Banque Degroof Petercam.

◆ Impact de l'application des dispositions transitoires IFRS 9

Les dispositions transitoires d'IFRS 9 ont été appliquées pour la première fois à partir de l'arrêté du 30 juin 2021.

► Modèle quantitatif (EBA/GL/2020/12)

Comparaison des fonds propres et des ratios de fonds propres et de levier des établissements avec et sans l'application des dispositions transitoires relatives à la normes IFRS 9 ou aux PCA analogues (IFRS 9-FL).

En millions d'euros

		31.12.2024	31.12.2023
Fonds propres disponibles (montants)			
1	Fonds propres de base de catégorie (CET1)	3 003	2 387
2	Fonds propres de base de catégorie (CET1) <i>si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	3 003	2 387
3	Fonds Propres de catégorie 1 (T1)	3 003	2 387
4	Fonds propres T1 <i>si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	3 003	2 387
5	Total Fonds Propres	3 227	2 666
6	Total des Fonds Propres <i>si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	3 227	2 666
Total des Actifs pondérés en fonction du risque (Montants)			
7	Total des actifs pondérés en fonction du risque	14 720	10 926
8	Total des actifs pondérés <i>comme si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	14 720	10 926
Ratios de fonds propres			
9	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	20,40 %	21,85 %
10	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (en pourcentage du montant d'exposition au risque) <i>si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	20,40 %	21,85 %
11	Fonds propres de catégorie 1 (<i>Tier 1</i>) (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	20,40 %	21,85 %
12	Fonds propres de catégorie 1 (<i>Tier 1</i>) (en pourcentage du montant d'exposition au risque) <i>si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	20,40 %	21,85 %
13	Total Fonds Propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	21,92 %	24,40 %
14	Total Fonds Propres (en pourcentage du montant de l'exposition au risque) <i>si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	21,92 %	24,40 %
Ratio de levier			
15	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	57 043	48 953
16	Ratio de levier	5,27 %	4,88 %
17	Ratio de levier <i>si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées</i>	5,27 %	4,88 %

Indosuez Wealth Management n'applique pas le traitement temporaire décrit à l'article 468 du règlement CRR n°2020/873 et n'est impacté par aucun changement relatif à cette disposition au cours de la période. Les fonds propres et les ratios de fonds propres et de levier d'Indosuez reflètent déjà l'incidence totale des plus-values et des pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global. Ces dispositions ont été renouvelées suite à la publication du règlement 2024/1623 et prennent fin le 31 décembre 2025.

1.6.2 RATIOS DE LEVIER

◆ Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne via l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe Crédit Agricole, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 de 3% applicable à compter du 28 juin 2021.

Le règlement CRR2 prévoit que certaines expositions Banque centrale peuvent être exclues de l'exposition totale du ratio de levier lorsque des circonstances macro-économiques exceptionnelles le justifient. En cas d'application de cette exemption, les établissements doivent satisfaire à une exigence de ratio de levier ajustée, supérieure à 3%.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 au moins une fois par an : les établissements peuvent choisir de publier un ratio non phasé ou un ratio phasé. Si l'établissement décide de modifier son choix de publication, il doit effectuer, lors de la première publication, un rapprochement des données correspondant à l'ensemble des ratios publiés précédemment, avec les données correspondant au nouveau ratio choisi.

Indosuez a retenu comme option de publier le ratio de levier en format phasé.

◆ Situation au 31 décembre 2024

► Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier (EU LRA)

Le ratio de levier d'Indosuez s'élève à 5,27 % sur une base de Tier 1.

Le ratio de levier est en hausse de **0,39 point** de pourcentage sur l'année 2024.

Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité (ratio de solvabilité / ratio de résolution) et de la liquidité limitant déjà la taille de bilan. Dans le cadre du suivi du levier excessif, un pilotage est réalisé fixant des contraintes d'empreinte de levier à certaines activités volatiles mais peu consommatrices d'emplois pondérés.

► Ratio de levier – Déclaration commune (EU LR2)

En millions d'euros

		31.12.2024	31.12.2023
Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	46 809	35 339
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	(26)	-
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(1 478)	(827)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	45 305	34 511
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	806	320
EU-8a	Dérogation pour dérivés : contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	758	457
EU-9a	Dérogation pour dérivés : contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	1 564	776
Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	3 575	7 856
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	9	7
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	4	2
EU-16a	Dérogation pour OFT : exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	3 588	7 865
Autres expositions de hors bilan			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	10 441	9 492
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(3 854)	(3 666)
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	6 588	5 826
Expositions exclues			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(2)	(26)
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan)	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

En millions d'euros		31.12.2024	31.12.2023
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	-	-
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Total des expositions exemptées)	(2)	(26)
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
23	Fonds propres de catégorie 1	3 003	2 387
24	Mesure de l'exposition totale	57 043	48 953
Ratio de levier			
25	Ratio de levier (%)	5,27 %	4,88 %
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	5,27 %	4,88 %
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	5,27 %	4,88 %
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00 %	3,00 %
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00 %	0,00 %
EU-26b	dont : à constituer avec des fonds propres CET1	0,00 %	0,00 %
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00 %	0,00 %
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00 %	3,00 %
Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Transitoire	Transitoire
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	5 899	8 170
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	3 584	7 863
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	59 358	49 260
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	59 358	49 260
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	5,06 %	4,85 %
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	5,06 %	4,85 %

► Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier (EU LR1)

<i>En millions d'euros</i>		31.12.2024
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	51 505
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	0
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i), du CRR)	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	664
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	13
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	6 588
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-
EU-11a	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(2)
EU-11b	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR)	-
12	Autres ajustements	(1 724)
13	Mesure de l'exposition totale	57 043

► Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées) (EU LR3)

<i>En millions d'euros</i>		31.12.2024
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont :	46 807
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	67
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont :	46 739
EU-4	Obligations garanties	1 320
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	10 718
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	211
EU-7	Établissements	10 987
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	157
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	16 653
EU-10	Entreprises	5 600
EU-11	Expositions en défaut	367
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	726

1.6.3 ADÉQUATION DU CAPITAL EN VISION INTERNE

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels il est (ou peut être) exposé, Indosuez complète son dispositif d'adéquation du capital en vision réglementaire par l'adéquation du capital en vision interne. De ce fait, la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) est enrichie par une mesure du besoin de capital économique (Pilier 2), qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une évaluation selon une approche interne. Le besoin de capital économique doit être couvert par le capital interne qui correspond à la vision interne des fonds propres disponibles définie par le Groupe.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments de la démarche ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) qui couvre également le programme de stress tests afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarios plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité d'Indosuez. Le suivi et la gestion de l'adéquation du capital en vision interne sont développés conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- la CRD 5 *via* sa transposition dans la réglementation française par l'ordonnance du 21 décembre 2020 ;
- les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne ;
- les attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP et la collecte harmonisée d'informations en la matière.

2. Composition et évolution des emplois pondérés

2.1 Synthèse des emplois pondérés

Le ratio de solvabilité global, présenté dans le tableau des ratios prudentiels, est égal au rapport entre les fonds propres globaux et la somme des expositions pondérées au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel.

Les exigences de fonds propres détaillées ci-après par type de risques, par méthode et par catégorie d'exposition (pour le risque de crédit) correspondent à 8% (minimum réglementaire) des expositions pondérées (équivalent risque moyen) présentées dans le tableau des ratios prudentiels.

2.1.1 VUE D'ENSEMBLE DES MONTANTS TOTAUX D'EXPOSITION AU RISQUE (OVI)

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 14,7 milliards d'euros au 31 décembre 2024 contre 10,9 milliards d'euros au 31 décembre 2023.

En millions d'euros		Montants total d'exposition au risque RWA			Exigences totales de fonds propres
		31.12.2024	30.09.2024	31.12.2023	31.12.2024
1	Risque de crédit (hors CCR)	8 176	7 611	5 910	654
2	dont : approche standard	3 358	3 543	1 706	269
3	dont : approche NI simple (F-IRB)	144	112	9	11
4	dont : approche par référencement	-	-	-	-
EU 4a	dont actions selon la méthode de pondération simple	751	419	485	60
5	dont : approche NI avancée (A-IRB)	3 922	3 535	3 709	314
6	Risque de crédit de contrepartie – CCR	797	805	503	64
7	dont : approche standard 1	390	348	122	31
8	dont : méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-	-
EU 8a	dont : expositions sur une CCP	0	0	-	0
EU 8b	dont : ajustement de la valeur de crédit - CVA	395	445	378	32
9	dont : autres CCR	12	12	2	1
15	Risque de règlement	0	-	0	0
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)	11	14	-	1
17	dont : approche SEC-IRBA	-	-	-	-
18	dont : SEC-ERBA (y compris IAA)	11	14	-	1
19	dont : approche SEC-SA	-	-	-	-
EU 19a	dont : 1250%	-	-	-	-
20	Risques de position, de change et de matières premières (risque de marché)	(0)	(0)	(0)	(0)
21	dont : approche standard	-	-	-	-
22	dont : approche fondée sur les modèles internes	-	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-	-
23	Risque opérationnel	5 735	5 721	4 514	459
EU 23a	dont : approche élémentaire	-	-	-	-
EU 23b	dont : approche standard	1 450	1 470	505	116
EU 23c	dont : approche par mesure avancée	4 285	4 251	4 009	343
24	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250%)	128	159	93	10
29	TOTAL	14 720	14 151	10 926	1 178

¹ Avec l'application du règlement (UE) n°2019/876 (CRR2) depuis le 30 juin 2021, les expositions sur les dérivés auparavant modélisées en méthode CEM sont dorénavant évaluées en approche standard SA-CCR.

2.1.2 ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des emplois pondérés d'Indosuez sur l'année 2024.

<i>En millions d'euros</i>	31.12.2024	31.12.2023
Risque de crédit et de contrepartie	8 985	6 412
dont CVA	395	378
dont Buffer BDP RM	127	0
Risque de marché	-	-
Risque opérationnel	5735	4514
Total	14 720	10 926

Les emplois pondérés s'élevèrent à 14,7 milliards d'euros, en hausse de +3,8 milliards d'euros sur l'année 2024.

Cette évolution s'explique notamment par l'acquisition de la Banque Degroof Petercam en juin 2024 :

- risque de crédit : +2,6 milliards d'euros ;
- risque de marché : +127 millions d'euros ;
- risque opérationnel : +1,2 milliard d'euros.

2.2 Risques de crédit et de contrepartie

On entend par :

- probabilité de défaut (PD) : la probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an ;
- pertes en cas de défaut (LGD) : le rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut ;
- expositions brutes : montant de l'exposition (bilan + hors bilan) avant application des techniques de réduction du risque de crédit et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- expositions en cas de défaut (EAD) : montant de l'exposition (bilan + hors bilan) après application des techniques de réduction du risque de crédit et après application du facteur de conversion (CCF) ;
- facteur de conversion (CCF) : ratio reflétant au moment du défaut le pourcentage de tirage de l'encours non utilisé un an avant le défaut ;
- actifs pondérés (RWA) : valeurs exposées au risque (EAD) après application d'un coefficient de pondération ;
- ajustements de valeur : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit via un compte de correction de valeur ;
- évaluations externes de crédit : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la BCE.

Dans la partie I, est présentée une vision générale de l'évolution du risque de crédit et de contrepartie suivie par un point plus détaillé sur le risque de crédit dans la partie II, par type de méthode prudentielle : en méthode standard et en méthode IRB. Le risque de contrepartie est traité dans la partie III suivi par la partie IV consacrée aux techniques de réduction du risque de crédit et de contrepartie.

2.2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RISQUE DE CRÉDIT ET DE CONTREPARTIE

► Exposition par type de risque

Le tableau ci-dessous présente l'exposition d'Indosuez au risque global (crédit, contrepartie, dilution et règlement livraison) par catégorie d'expositions, pour les approches standard et notations internes au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023.

Les 16 catégories d'expositions en standard sont regroupées afin d'assurer une présentation homogène avec les expositions IRB.

► Exposition brute, valeurs exposées (EAD) au risque global (crédit, contrepartie, dilution, règlement livraison)

En millions d'euros	31.12.2024												
	Standard				IRB				Total				
	Exposition brute ¹	Exposition brute après ARC ²	EAD	RWA	Exposition brute ¹	Exposition brute après ARC ²	EAD	RWA	Exposition brute ¹	Exposition brute après ARC ²	EAD	RWA	EFP
Administrations centrales et Banques centrales	2 997	2 997	2 997	111	8 319	8 320	8 318	4	11 316	11 317	11 315	115	9
Établissements	2 303	2 303	2 303	326	11 638	11 688	11 472	1 499	13 941	13 991	13 775	1 825	146
Entreprises	2 776	1 314	1 264	1 263	9 073	8 984	5 987	1 962	11 850	10 298	7 251	3 225	258
Clientèle de détail	1 249	626	576	402	15 900	15 900	15 900	766	17 149	16 526	16 477	1 168	93
Crédits aux particuliers	1 078	520	475	348	14 182	14 182	14 182	607	15 260	14 702	14 657	955	76
dont garantis par une sûreté immobilière	34	34	34	12	-	-	-	-	34	34	34	12	1
dont renouvelables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont autres	1 045	486	442	336	14 182	14 182	14 182	607	15 226	14 668	14 623	943	75
Crédits aux Petites et moyennes entités	170	106	101	54	1 718	1 718	1 718	159	1 889	1 824	1 819	213	17
dont garantis par une sûreté immobilière	114	74	70	36	-	-	-	-	114	74	70	36	3
dont autres crédits	57	32	31	18	1 718	1 718	1 718	159	1 775	1 750	1 749	177	14
Actions	14	-	14	21	204	204	204	753	218	204	218	774	62
Titrisations	-	-	-	-	106	106	106	11	106	106	106	11	1
Autres actifs ne correspondant pas à une obligation de crédit	1 751	-	1 751	1 473	-	-	-	-	1 751	-	1 751	1 473	118
TOTAL	11 089	7 240	8 905	3 595	45 241	45 202	41 988	4 995	56 330	52 442	50 892	8 590	687

¹ Exposition brute initiale. ² Exposition brute après atténuation du risque de crédit (ARC).

31.12.2023													
	Standard				IRB				Total				
	Exposition brute ¹	Exposition brute après ARC ²	EAD	RWA	Exposition brute ¹	Exposition brute après ARC ²	EAD	RWA	Exposition brute ¹	Exposition brute après ARC ²	EAD	RWA	EFP
<i>En millions d'euros</i>													
Administrations centrales et Banques centrales	75	75	75	90	8 207	8 208	8 189	3	8 282	8 284	8 264	93	7
Établissements	88	88	88	18	10 828	10 935	10 645	1 530	10 916	11 023	10 733	1 547	124
Entreprises	286	257	254	254	7 980	7 505	4 798	1 507	8 266	7 762	5 052	1 760	141
Clientèle de détail	644	591	532	392	14 488	14 488	14 488	802	15 132	15 079	15 020	1 194	96
Crédits aux particuliers	601	549	493	370	12 842	12 842	12 842	668	13 442	13 391	13 335	1 038	83
dont garantis par une sûreté immobilière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont renouvelables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont autres	601	549	493	370	12 842	12 842	12 842	668	13 442	13 391	13 335	1 038	83
Crédits aux Petites et moyennes entités	43	42	39	22	1 646	1 646	1 646	134	1 689	1 688	1 685	156	12
dont garantis par une sûreté immobilière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont autres crédits	43	42	39	22	1 646	1 646	1 646	134	1 689	1 688	1 685	156	12
Actions	1	-	1	1	132	132	132	487	132	132	132	487	39
Titrisations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres actifs ne correspondant pas à une obligation de crédit	1 168	-	1 168	952	-	-	-	-	1 168	-	1 168	952	76
TOTAL	2 261	1 011	2 118	1 706	41 635	41 267	38 251	4 328	43 896	42 279	40 369	6 034	483

¹ Exposition brute initiale. ² Exposition brute après atténuation du risque de crédit (ARC).

► Échéance des expositions (CR1-A)

31.12.2024						
<i>En millions d'euros</i>	A vue	≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1 Prêts et avances	640	28 527	2 567	1 520	-	33 253
2 Titres de créances	-	3 130	2 496	829	-	6 455
3 TOTAL	640	31 657	5 063	2 349	-	39 709

31.12.2023						
<i>En millions d'euros</i>	A vue	≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1 Prêts et avances	236	29 793	1 049	818	-	31 897
2 Titres de créances	-	2 284	335	113	-	2 733
3 TOTAL	236	32 078	1 384	931	-	34 630

► Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes (CR1)

31.12.2024															
En millions d'euros	Valeur comptable brute / montant nominal						Dépréciations cumulées, variation négative cumulée de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sûretés reçues et garanties financières reçues		
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes - dépréciations cumulées et provisions			Expo non perf. - dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au RC et provisions			Passages en perte	Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
		Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3		Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3			
Comptes à vue auprès de Banques centrales et autres dépôts à vue	6 856	6 856	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	33 096	32 957	139	373	-	373	(9)	(7)	(2)	(207)	-	(207)	-	15 676	153
Banques centrales	3 507	3 507	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 507	-
Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	11 124	11 124	-	-	-	-	(2)	(2)	-	-	-	-	-	77	-
Autres sociétés financières	48	48	-	74	-	74	(0)	(0)	-	(74)	-	(74)	-	13	-
Sociétés non financières	5 876	5 826	50	129	-	129	(5)	(4)	(0)	(88)	-	(88)	-	3 138	39
dont PME	514	513	1	49	-	49	(1)	(1)	(0)	(14)	-	(14)	-	320	34
Ménages	12 542	12 453	89	169	-	169	(2)	(1)	(1)	(45)	-	(45)	-	8 940	115
Encours des titres de créance	6 447	6 426	9	-	-	-	(1)	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	1 866	1 866	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	2 383	2 383	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	1 490	1 486	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	100	92	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	607	598	9	-	-	-	(1)	(0)	(1)	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	9 917	9 833	83	5	-	5	(5)	(3)	(2)	(0)	-	(0)	-	725	-
Banques centrales	9	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	73	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	488	488	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	40	40	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	38	-
Sociétés non financières	6 165	6 112	52	-	-	-	(4)	(2)	(2)	-	-	-	-	559	-
Ménages	3 141	3 110	31	5	-	5	(1)	(0)	(0)	(0)	-	(0)	-	128	-
TOTAL	56 316	56 072	232	377	-	377	(15)	(11)	(4)	(207)	-	(207)	-	16 400	153

31.12.2023															
En millions d'euros	Valeur comptable brute / montant nominal						Dépréciation cumulée, variation négative cumulée de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes - dépréciations cumulée et provisions			Expositions non performantes - Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Pour les expositions performantes	Pour les expositions non performantes
	Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3		Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3				
Comptes à vue auprès de Banques centrales et autres dépôts à vue	5 700	5 700	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	31 779	31 721	57	282	-	282	(9)	(7)	(1)	(155)	-	(155)	-	16 844	106
Banques centrales	2 365	2 365	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 263	-
Administrations publiques	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	14 429	14 429	-	-	-	-	(2)	(2)	-	-	-	-	-	5 602	-
Autres entreprises financières	122	122	-	70	-	70	(0)	(0)	-	(70)	-	(70)	-	-	-
Entreprises non financières	4 687	4 676	11	66	-	66	(3)	(3)	(0)	(65)	-	(65)	-	2 253	0
dont PME	187	185	2	1	-	1	(0)	(0)	(0)	(1)	-	(1)	-	86	-
Ménages	10 158	10 112	46	146	-	146	(4)	(2)	(1)	(20)	-	(20)	-	6 725	106
Titres de créance	2 733	2 718	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	2 006	2 006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	632	632	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	30	17	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Autres entreprises financières	3	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entreprises non financières	62	62	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Expositions hors-bilan	9 297	9 279	18	0	-	0	(3)	(3)	(0)	(0)	-	(0)	-	812	-
Banques centrales	10	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	38	38	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	640	640	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Autres entreprises financières	5	5	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	2	-
Entreprises non financières	5 787	5 782	5	0	-	0	(2)	(2)	(0)	-	-	-	-	729	-
Ménages	2 816	2 804	12	0	-	0	(1)	(1)	(0)	(0)	-	(0)	-	81	-
TOTAL	49 508	49 418	75	282	-	282	(12)	(11)	(2)	(155)	-	(155)	-	17 656	106

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

► Variations du stock de prêts et avances non performants (CR2)

		31.12.2024
<i>En millions d'euros</i>		Valeur comptable brute
1	Stock initial de prêts et avances non performants (31.12.2023)	282
2	Entrées dans les portefeuilles non performants	136
3	Sorties hors des portefeuilles non performants	(46)
4	Sorties dues à des sorties de bilan	-
5	Sorties dues à d'autres situations	-
6	Stock final de prêts et avances non performants (31.12.2024)	373

		31.12.2023
<i>En millions d'euros</i>		Valeur comptable brute
1	Stock initial de prêts et avances non performants (31.12.2022)	288
2	Entrées dans les portefeuilles non performants	40
3	Sorties hors des portefeuilles non performants	(46)
4	Sorties dues à des sorties de bilan	-
5	Sorties dues à d'autres situations	-
6	Stock final de prêts et avances non performants (31.12.2023)	282

► Qualité de crédit des expositions restructurées (CQ1)

		31.12.2024							
		Valeur comptable brute/montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues sur les expositions renégociées	
		Renégociées non performantes							
<i>En millions d'euros</i>		Renégociées performantes	dont en défaut		dont dépréciées	Sur les expositions renégociées performantes	Sur les expositions renégociées non performantes	dont sûretés et garanties financières reçues sur les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation	
5	Solde de trésorerie auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Prêts et avances	34	62	50	50	-	(27)	25	12
20	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Autres établissements financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
60	Entreprises non financières	0	47	47	47	-	(27)	9	9
70	Ménages	34	14	3	3	-	-	15	3
80	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
90	Engagements de prêts donnés	-	-	-	-	-	-	-	-
100	TOTAL	34	62	50	50	-	(27)	25	12

31.12.2023									
		Valeur comptable brute/montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues sur les expositions renégociées	
						Sur les expositions renégociées performantes	Sur les expositions renégociées non performantes		
Renégociées performantes		dont en défaut	dont dépréciées						dont sûretés et garanties financières reçues sur les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation
<i>En millions d'euros</i>									
5	Solde de trésorerie auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Prêts et avances	5	30	29	29	-	(18)	4	-
20	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-
60	Entreprises non financières	1	29	29	29	-	(18)	-	-
70	Ménages	4	1	0	0	-	-	4	-
80	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
90	Engagements de prêts donnés	-	-	-	-	-	-	-	-
100	TOTAL	5	30	29	29	-	(18)	4	-

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

► Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance (CQ3)

31.12.2024												
Valeur comptable brute / Montant nominal												
Expositions performantes	Expositions non performantes											
	Total	Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Total	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont en défaut
<i>En millions d'euros</i>												
Comptes à vue auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	6 856	6 856	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	33 096	33 086	10	373	29	3	45	85	73	15	123	373
Banques centrales	3 507	3 507	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	11 124	11 124	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	48	48	0	74	-	-	-	-	-	-	74	74
Sociétés non financières	5 876	5 871	5	129	28	-	2	9	43	6	41	129
dont PME	514	510	4	49	28	-	2	9	-	3	8	49
Ménages	12 542	12 537	5	169	1	3	43	76	30	8	9	169
Encours des titres de créance	6 447	6 447	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	1 866	1 866	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	2 383	2 383	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	1 490	1 490	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	100	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	607	607	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	9 917	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	5
Banques centrales	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	488	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	6 165	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages	3 141	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	5
TOTAL	56 316	46 389	10	377	29	3	45	85	73	15	123	377

31.12.2023												
Valeur comptable brute / Montant nominal												
En millions d'euros	Expositions performantes			Expositions non performantes								
	Total	Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Total	Paiement improbable mais pas en souffrance	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont en défaut
					ou en souffrance ≤ 90 jours							
Comptes à vue auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	5 700	5 700	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	31 779	31 779	-	282	14	-	13	80	59	9	108	282
Banques centrales	2 365	2 365	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	14 429	14 429	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres entreprises financières	122	122	-	70	-	-	-	-	-	-	70	70
Entreprises non financières	4 687	4 687	-	66	0	-	-	-	36	-	30	66
dont : PME	187	187	-	1	0	-	-	-	-	-	1	1
Ménages	10 158	10 158	-	146	14	-	13	80	23	9	8	146
Titres de créance	2 733	2 733	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	2 006	2 006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	632	632	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	30	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres entreprises financières	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entreprises non financières	62	62	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions hors-bilan	9 297	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	0
Banques centrales	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	38	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	640	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres entreprises financières	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entreprises non financières	5 787	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	0
Ménages	2 816	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	0
TOTAL	49 508	40 211	-	282	14	-	13	80	59	9	108	282

► Qualité des expositions non performantes par situation géographique (CQ4)

31.12.2024									
		Valeur comptable brute/montant nominal				Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes		Dont soumises à dépréciation					
<i>En millions d'euros</i>									
10	Expositions au bilan	39 916	373	373	39 904	(217)	-	-	-
20	Europe	26 990	255	255	26 979	(98)	-	-	-
	France	8 198	140	140	8 197	(33)	-	-	-
	Suisse	7 997	2	2	7 997	(4)	-	-	-
	Belgique	2 693	6	6	2 692	(4)	-	-	-
	Monaco	2 426	42	42	2 425	(8)	-	-	-
	Italie	1 014	17	17	1 014	(11)	-	-	-
	Autres (Europe)	4 661	48	48	4 654	(38)	-	-	-
30	Asie et Océanie	9 658	18	18	9 658	(19)	-	-	-
	Japon	5 026	-	-	5 026	(0)	-	-	-
	Singapour	2 866	18	18	2 865	(18)	-	-	-
	Hong Kong	1 082	-	-	1 082	(0)	-	-	-
	Autres (Asie et Océanie)	685	0	0	685	(0)	-	-	-
40	Amérique du nord	722	-	-	722	(0)	-	-	-
50	Amérique centrale et du sud	234	74	74	234	(74)	-	-	-
60	Afrique et Moyen-Orient	2 312	26	26	2 312	(27)	-	-	-
	Émirats Arabes Unis	1 705	23	23	1 705	(23)	-	-	-
	Autres (Afrique et Moyen-Orient)	607	3	3	607	(3)	-	-	-
70	Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-
80	Expositions hors bilan	9 921	5	5	-	-	5	-	-
90	Europe	8 278	5	5	-	-	4	-	-
	Suisse	2 982	0	0	-	-	1	-	-
	France	1 147	4	4	-	-	0	-	-
	Monaco	1 103	-	-	-	-	1	-	-
	Luxembourg	1 080	1	1	-	-	0	-	-
	Autres (Europe)	1 967	-	-	-	-	2	-	-
100	Asie et Océanie	672	-	-	-	-	0	-	-
	Singapour	494	-	-	-	-	0	-	-
	Autres (Asie et Océanie)	177	-	-	-	-	0	-	-
110	Amérique du nord	311	-	-	-	-	0	-	-
120	Amérique centrale et du sud	190	-	-	-	-	0	-	-
130	Afrique et Moyen-Orient	471	0	0	-	-	0	-	-
140	Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-
150	TOTAL	49 837	377	377	39 904	(217)	5	-	-

L'état CQ4 (qualité des expositions non performantes par situation géographique) remplace l'état RC1-C (qualité de crédit des expositions par zone géographique) dans le cadre de l'application du règlement (UE) n°2019/876 (CRR2) depuis le 30 juin 2021.

L'état CQ4 distingue le bilan du hors bilan contrairement au CR1-C.

Sur l'état CQ4, la trésorerie, les comptes à vue auprès de Banques centrales et autres dépôts à vue ont été sortis du périmètre de la ligne des expositions au bilan pour suivre la présentation FINREP 2021 qui a changé à partir du 30 juin 2021.

31.12.2023									
		Valeur comptable brute/montant nominal				Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes		Dont soumises à dépréciation					
		Dont en défaut							
<i>En millions d'euros</i>									
10	Expositions au bilan	34 794	282	282	34 779	(164)	-	-	-
20	Europe	25 571	170	170	25 556	(54)	-	-	-
	France	11 520	36	36	11 510	(6)	-	-	-
	Suisse	7 193	3	3	7 192	(3)	-	-	-
	Monaco	1 911	24	24	1 910	(9)	-	-	-
	Royaume Uni	1 056	18	18	1 056	(19)	-	-	-
	Autres (Europe)	3 890	89	89	3 889	(16)	-	-	-
30	Asie et Océanie	7 770	17	17	7 769	(17)	-	-	-
	Japon	4 015	-	-	4 015	(1)	-	-	-
	Singapour	2 400	17	17	2 399	(16)	-	-	-
	Hong Kong	714	-	-	714	(0)	-	-	-
	Autres (Asie et Océanie)	642	0	0	642	(0)	-	-	-
40	Amérique du nord	272	-	-	272	(0)	-	-	-
50	Amérique centrale et du sud	205	70	70	205	(70)	-	-	-
60	Afrique et Moyen-Orient	977	25	25	977	(23)	-	-	-
	Emirats Arabes Unis	554	20	20	554	(20)	-	-	-
	Autres (Afrique et Moyen Orient)	422	5	5	422	(3)	-	-	-
70	Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-
80	Expositions hors bilan	9 297	0	0	-	-	3	-	-
90	Europe	7 421	0	0	-	-	3	-	-
	Suisse	3 075	0	0	-	-	1	-	-
	Monaco	1 010	-	-	-	-	0	-	-
	France	949	-	-	-	-	0	-	-
	Luxembourg	843	-	-	-	-	0	-	-
	Autres (Europe)	1 544	-	-	-	-	1	-	-
100	Asie et Océanie	832	-	-	-	-	0	-	-
	Singapour	579	-	-	-	-	0	-	-
	Autres (Asie et Océanie)	253	-	-	-	-	0	-	-
110	Amérique du nord	301	-	-	-	-	0	-	-
120	Amérique centrale et du sud	267	-	-	-	-	0	-	-
130	Afrique et Moyen-Orient	474	0	0	-	-	0	-	-
140	Autre pays	-	-	-	-	-	-	-	-
150	TOTAL	44 090	282	282	34 779	(164)	3	-	-

► Qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité (CQ5)

		31.12.2024					
		Valeur comptable brute			Dont prêts et avances soumis à dépréciation	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes	Dont en défaut				
<i>En millions d'euros</i>							
10	Agriculture, sylviculture et pêche	3	-	-	3	-	-
20	Industries extractives	-	-	-	-	-	-
30	Secteur manufacturier	474	28	28	474	(20)	-
40	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	-	-	0	-	-
50	Distribution d'eau	-	-	-	-	-	-
60	Construction	130	1	1	130	(1)	-
70	Commerce de gros et de détail	2 672	41	41	2 672	(43)	-
80	Transports et entreposage	6	-	-	6	(0)	-
90	Hébergement et restauration	46	-	-	46	(0)	-
100	Information et communication	16	-	-	16	(0)	-
110	Activités de finance et d'assurance	360	3	3	360	(3)	-
120	Activités immobilières	933	55	55	933	(24)	-
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	50	-	-	50	(0)	-
140	Activités de services administratifs et de soutien	80	-	-	80	(0)	-
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0	-	-	0	-	-
160	Enseignement	0	-	-	0	-	-
170	Services de santé humaine et action sociale	13	-	-	13	-	-
180	Arts, spectacles et activités récréatives	1	-	-	1	-	-
190	Autres services	1 221	2	2	1 221	(1)	-
200	TOTAL	6 005	129	129	6 005	(93)	-

		31.12.2023					
		Valeur comptable brute			Dont prêts et avances soumis à dépréciation	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes	Dont en défaut				
<i>En millions d'euros</i>							
10	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	-
20	Industries extractives	39	-	-	39	-	-
30	Secteur manufacturier	370	27	27	370	(27)	-
40	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	-	-	0	(0)	-
50	Distribution d'eau	1	-	-	1	-	-
60	Construction	86	1	1	86	(1)	-
70	Commerce de gros et de détail	2 374	36	36	2 374	(38)	-
80	Transports et entreposage	6	-	-	6	(0)	-
90	Hébergement et restauration	24	0	0	24	(0)	-
100	Information et communication	10	-	-	10	(0)	-
110	Activités de finance et d'assurance	66	2	2	66	(2)	-
120	Activités immobilières	517	0	0	517	(1)	-
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0	-	-	0	-	-
140	Activités de services administratifs et de soutien	7	-	-	7	-	-
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0	-	-	0	-	-
160	Enseignement	-	-	-	-	-	-
170	Services de santé humaine et action sociale	0	-	-	0	-	-
180	Arts, spectacles et activités récréatives	0	-	-	0	-	-
190	Autres services	1 254	0	0	1 254	(1)	-
200	TOTAL	4 753	66	66	4 753	(68)	-

L'état CQ5 (qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité) remplace l'état RC1-B (qualité des expositions de crédit par secteur ou type de contrepartie) dans le cadre de l'application du règlement (UE) n°2019/876 (CRR2) depuis le 30 juin 2021.

L'état CQ5 présente les éléments de bilan par branche d'activité. Il ne tient pas compte des titres de dettes, ni des prêts et créances sur les administrations centrales et banques centrales, les établissements de crédit et les ménages.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À PUBLIER SUR LA QUALITÉ DE CRÉDIT DES ACTIFS (CRB)

DÉCOMPOSITION STAGE 1 / STAGE 2 ET STAGE 3

À fin décembre 2024, en intégrant les *Forward looking* locaux, les provisions *Stage 1 / Stage 2* d'une part (provisionnement des actifs clientèles sains) et les provisions *Stage 3* d'autre part (provisionnement pour risques avérés) ont représenté respectivement 3 % et 97 % des stocks de couverture sur le périmètre d'Indosuez.

À fin décembre 2024, les dotations nettes de reprises de provisions *Stage 1 / Stage 2* ont représenté 7 % du coût du risque annuel d'Indosuez contre 93 % pour la part du risque avéré *Stage 3* et autres provisions.

ANALYSE DE SENSIBILITÉ DES SCÉNARIOS MACROÉCONOMIQUES DANS LE CALCUL DES PROVISIONS IFRS 9 (ECL STAGES 1 ET 2) SUR LA BASE DES PARAMÈTRES CENTRAUX SUR LE PÉRIMÈTRE CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Variation d'ECL d'un passage à 100 % du scénario (périmètre Crédit Agricole S.A.).

Scénario central Adverse modéré Favorable Adverse sévère - 5,6 % + 3,9 % - 10,0 % + 19,5 %.

Cette sensibilité sur les ECL définis selon les paramètres centraux peut faire l'objet d'ajustements au titre des *forward looking* locaux qui, le cas échéant, pourraient la réduire ou l'augmenter.

ÉVOLUTION DES ECL

L'évolution de la structure des encours et des ECL au cours de la période est détaillée dans la note 3.1 « Risque de crédit » du Chapitre 6 « Comptes consolidés au 31 décembre 2024 » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB.

Les commentaires ci-dessous portent sur le périmètre des actifs financiers au coût amorti (prêts et créances sur la clientèle) qui représente environ 90 % des corrections de valeurs pour pertes.

Le stock d'ECL sur le périmètre CAI reste globalement stable entre fin 2023 et fin 2024 (6,66M€). Cela est en ligne avec un taux de couverture global également globalement stable à 3,7 % à fin 2024.

Les provisions à fin 2024 proviennent principalement des encours en *Stage 1*. Ils se chiffrent à 4,62M€ et permettent ainsi d'obtenir un taux de couverture des transactions en *Stage 1* à fin 2024 de 0,03 %. Il est totalement en ligne avec le taux de 2023.

Sur le *Stage 2*, nous observons une légère hausse de provisions de 260K€, expliquée par l'augmentation des encours de ce portefeuille. Le stock global des provisions en *Stage 2* est 2,36M€ à fin 2024.

DÉPRÉCIATION / PROVISIONNEMENT POUR RISQUE DE CRÉDIT

Champ d'application

Conformément à IFRS 9, Indosuez comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues (« *Expected Credit Losses* » ou « ECL ») sur les encours suivants :

- les actifs financiers d'instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables (prêts et créances, titres de dette) ;
- les engagements de financement qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les engagements de garantie relevant d'IFRS 9 et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les créances locatives relevant de la norme IFRS 16 ; et
- les créances commerciales générées par des transactions de la norme IFRS 15.

Les instruments de capitaux propres (à la juste valeur par résultat ou à la juste valeur par OCI non recyclables) ne sont pas concernés par les dispositions en matière de dépréciation.

Les instruments dérivés et les autres instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat font l'objet d'un calcul de risque de contrepartie qui n'est pas visé par le modèle ECL.

Risque de crédit et étapes de dépréciation / provisionnement

Le risque de crédit se définit comme le risque de pertes lié au défaut d'une contrepartie entraînant son incapacité à faire face à ses engagements vis-à-vis du Groupe.

Le processus de provisionnement du risque de crédit distingue trois étapes (*Stages*) :

- **1^{ère} étape (Stage 1)** : dès la comptabilisation initiale de l'instrument financier (crédit, titre de dette, garantie...), Indosuez comptabilise les pertes de crédit attendues sur 12 mois ;
- **2^{ème} étape (Stage 2)** : si la qualité de crédit se dégrade significativement pour une transaction ou un portefeuille donné, Indosuez comptabilise les pertes attendues à maturité ;
- **3^{ème} étape (Stage 3)** : dès lors qu'un ou plusieurs événements de défaut sont intervenus sur la transaction ou sur la contrepartie en ayant un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés, Indosuez comptabilise une perte de crédit avérée à maturité. Par la suite, si les conditions de classement des instruments financiers en *Stage 3* ne sont plus respectées, les instruments financiers sont reclassés en *Stage 2*, puis en *Stage 1* en fonction de l'amélioration ultérieure de la qualité de risque de crédit.

Définition du défaut

La définition du défaut pour les besoins du provisionnement ECL est identique à celle utilisée en gestion et pour les calculs de ratios réglementaires. Ainsi, un débiteur est considéré en situation de défaut, lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- un arriéré de paiement significatif généralement supérieur à quatre-vingt-dix jours sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- Indosuez estime improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans qu'elle ait recours à d'éventuelles mesures telles que la réalisation d'une sûreté.

Un encours en défaut (*Stage 3*) est dit déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

- des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;
- un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

La contrepartie en défaut ne revient en situation saine qu'après une période d'observation (90 jours) qui permet de valider que le débiteur n'est plus en situation de défaut (appréciation par la Direction des risques).

La notion de perte de crédit attendue « ECL »

L'ECL se définit comme la valeur probable espérée pondérée de la perte de crédit (en principal et en intérêts) actualisée. Elle correspond à la valeur actuelle de la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux attendus (incluant le principal et les intérêts). L'approche ECL vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

Gouvernance et mesure des ECL

La gouvernance du dispositif de mesure des paramètres IFRS 9 s'appuie sur l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif bâlois. La Direction des risques du Groupe Crédit Agricole est responsable de la définition du cadre méthodologique et de la supervision du dispositif de provisionnement des encours.

Le Groupe s'appuie en priorité sur le dispositif de notation interne et les processus bâlois actuels pour générer les paramètres IFRS 9 nécessaires au calcul des ECL. L'appréciation de l'évolution du risque de crédit s'appuie sur un modèle d'anticipation des pertes et extrapolation sur la base de scénarios raisonnables. Toutes les informations disponibles, pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective, doivent être retenues.

La formule de calcul intègre les paramètres de probabilité de défaut, de perte en cas de défaut et d'exposition au moment du défaut.

Ces calculs s'appuient largement sur les modèles internes utilisés dans le cadre du dispositif prudentiel lorsqu'ils existent, mais avec des retraitements pour déterminer une ECL économique. La norme IFRS 9 préconise une analyse en date d'arrêt (*Point in Time*) tout en tenant compte de données de pertes historiques et de données prospectives macro-économiques (*Forward Looking*), alors que la vue prudentielle s'analyse à travers le cycle (*Through The Cycle*) pour la probabilité de défaut et en bas de cycle (*Downturn*) pour la perte en cas de défaut.

L'approche comptable conduit également à recalculer certains paramètres bâlois, notamment pour neutraliser les coûts internes de recouvrement ou les *floors* qui sont imposés par le régulateur dans le calcul réglementaire de la perte en cas de défaut (« *Loss Given Default* » ou « *LGD* »).

Les modalités de calcul de l'ECL sont à apprécier en fonction des typologies de produits : instruments financiers et instruments hors bilan.

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir (*Stage 1*) sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie (*Stages 2 et 3*), et représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie advenant d'une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance dans les douze mois.

Les pertes de crédit attendues sont actualisées au TIE déterminé lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier.

Les modalités de mesure des ECL tiennent compte des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que Indosuez ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier de recouvrement des garanties.

Conformément à la norme IFRS 9, la prise en compte des garanties et sûretés n'influe pas sur l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit : celle-ci s'appuie sur l'évolution du risque de crédit sur le débiteur sans tenir compte des garanties.

Le *backtesting* des modèles et paramètres utilisés est réalisé à minima à fréquence annuelle.

Les données macro-économiques prospectives (*Forward Looking*) sont prises en compte dans un cadre méthodologique applicable à deux niveaux :

- au niveau du Groupe Crédit Agricole dans la détermination d'un cadre partagé de prise en compte du *Forward Looking* dans la projection des paramètres PD, LGD sur l'horizon d'amortissement des opérations ;
- au niveau de chaque entité au regard de ses propres portefeuilles.

Dégradation significative du risque de crédit

Indosuez (en tant qu'entité du Groupe Crédit Agricole) doit apprécier, pour chaque instrument financier, la dégradation du risque de crédit depuis l'origine à chaque date d'arrêt. Cette appréciation de l'évolution du risque de crédit conduit à classer ses opérations par classe de risque (*Stages*).

Afin d'apprécier la dégradation significative, le Groupe Crédit Agricole prévoit un processus basé sur deux niveaux d'analyse :

- un premier niveau dépendant de règles et de critères relatifs et absolus ;
- un second niveau lié à l'appréciation, à dire d'expert au titre du *Forward Looking* local, du risque porté par chaque entité sur ses portefeuilles pouvant conduire à ajuster les critères Groupe de déclassement en *Stage 2* (bascule de portefeuille ou sous portefeuille en ECL à maturité).

Le suivi de la dégradation significative porte, sauf exception, sur chaque instrument financier. Aucune contagion n'est requise pour le passage de *Stage 1* à *Stage 2* des instruments financiers d'une même contrepartie. Le suivi de la dégradation significative doit porter sur l'évolution du risque de crédit du débiteur principal sans tenir compte de la garantie, y compris pour les opérations bénéficiant d'une garantie de l'actionnaire.

L'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit au titre du premier niveau défini ci-dessus pour les encours avec un modèle de notation repose sur les deux critères suivants :

1. Critère relatif :

Pour apprécier le caractère significatif de la dégradation relative du risque de crédit, des seuils sont calibrés régulièrement en fonction des probabilités de défaut à maturité qui incluent l'information prospective en date de clôture et en date de comptabilisation initiale.

Ainsi, un instrument financier est classé en *Stage 2*, si le ratio entre la probabilité de défaut de l'instrument en date de clôture d'une part et celle en date de comptabilisation initiale d'autre part est supérieur au seuil multiplicatif défini par le Groupe.

Ces seuils sont déterminés par portefeuille homogène d'instruments financiers en s'appuyant sur la segmentation du dispositif prudentiel de gestion des risques.

À titre d'exemple, le seuil multiplicatif sur les crédits immobiliers résidentiels français varie en fonction du portefeuille entre 1,5 et 2,5. Celui sur les crédits à la grande clientèle (hors Banque d'Investissement) varie entre 2 et 2,6.

Ce critère en variation relative est complété par un critère en variation absolue de la probabilité de défaut de + 30 bp. Lorsque la probabilité de défaut à un an est inférieure 0,3 %, le risque de crédit est considéré « non significatif ».

2. Critère absolu :

- compte tenu des pratiques de gestion du risque de crédit de Crédit Agricole S.A., quand la probabilité de défaut à un an en date de clôture est supérieure à 15 % pour la clientèle de détail et 12 % pour la grande clientèle, la dégradation du risque est considérée comme significative et l'instrument financier classé en *Stage 2* ;
- l'instrument financier est classé en *Stage 2* en cas de restructuration en raison de difficultés financières.

Si la dégradation depuis l'origine cesse d'être constatée, les encours sont reclassés en *Stage 1* (encours sains), et, la dépréciation est ramenée à des pertes attendues à 12 mois.

Pour les titres, Crédit Agricole S.A. utilise l'approche qui consiste à appliquer un niveau absolu de risque de crédit, conformément à IFRS 9, en deçà duquel les expositions seront classées en *Stage 1* et dépréciées sur la base d'un ECL à 12 mois.

Ainsi, les règles suivantes s'appliqueront pour le suivi de la dégradation significative des titres :

- les titres notés *Investment Grade*, en date d'arrêté, seront classés en *Stage 1* et provisionnés sur la base d'un ECL à 12 mois ;
- les titres notés « *Non-Investment Grade* » (NIG), en date d'arrêté, devront faire l'objet d'un suivi de la dégradation significative, depuis l'origine, et être classés en *Stage 2* (ECL à maturité) en cas de dégradation significative du risque de crédit.

La détérioration relative doit être appréciée en amont de la survenance d'une défaillance avérée (*Stage 3*).

Restructurations pour cause de difficultés financières

Les instruments de dette restructurés pour difficultés financières sont ceux pour lesquels Indosuez a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, maturité, etc.) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi, ils concernent tous les instruments de dette, quelle que soit la catégorie de classement de l'instrument de dette en fonction de la dégradation du risque de crédit observée depuis la comptabilisation initiale.

Conformément à la définition de l'ABE (Autorité Bancaire Européenne) précisée dans le Chapitre 5 « Risques et Pilier 3 » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB, les restructurations de créances pour difficultés financières du débiteur correspondent à l'ensemble des modifications apportées à un ou à des contrats de crédit à ce titre, ainsi qu'aux refinancements accordés en raison des difficultés financières rencontrées par le client.

Cette notion de restructuration doit s'apprécier au niveau du contrat et non au niveau du client (pas de contagion).

La définition des créances restructurées pour cause de difficultés financières répond donc à deux critères cumulatifs :

- des modifications de contrat ou des refinancements de créance (concessions) ;
- un client en situation financière difficile (débiteur rencontrant, ou sur le point de rencontrer des difficultés pour honorer ses engagements financiers).

Par « modification de contrat », sont visées par exemple les situations dans lesquelles :

- il existe une différence en faveur de l'emprunteur entre le contrat modifié et les conditions antérieures au contrat ;
- les modifications apportées au contrat conduisent à des conditions plus favorables pour l'emprunteur concerné que ce qu'auraient pu obtenir, au même moment, d'autres emprunteurs de la banque ayant un profil de risque similaire.

Par « refinancement », sont visées les situations dans lesquelles une dette nouvelle est accordée au client pour lui permettre de rembourser totalement ou partiellement une autre dette dont il ne peut assumer les conditions contractuelles en raison de sa situation financière.

Une restructuration de prêt (sain ou en défaut) indique une présomption d'existence d'un risque de perte avérée (*Stage 3*).

La nécessité de constituer une dépréciation sur l'exposition restructurée doit donc être analysée en conséquence (une restructuration n'entraîne pas systématiquement la constitution de dépréciation pour perte avérée et un classement en défaut).

La qualification de « créance restructurée » est temporaire.

Dès lors que l'opération de restructuration au sens de l'ABE a été réalisée, l'exposition conserve ce statut de « restructurée » pendant une période a minima de deux ans si l'exposition était saine au

moment de la restructuration, ou de trois ans si l'exposition était en défaut au moment de la restructuration. Ces périodes sont prolongées en cas de survenance de certains événements (nouveaux incidents par exemple).

En l'absence de décomptabilisation liée à ce type d'événement, la réduction des flux futurs accordée à la contrepartie ou le report de ces flux sur un horizon plus lointain lors de la restructuration donne lieu à l'enregistrement d'une décote en coût du risque.

Elle correspond au manque à gagner de flux de trésorerie futurs, actualisé au taux effectif d'origine. Elle est égale à l'écart constaté entre :

- la valeur comptable de la créance ;
- et la somme des flux futurs de trésorerie théoriques du prêt « restructuré », actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine (défini à la date de l'engagement de financement).

En cas d'abandon d'une partie du capital, ce montant constitue une perte à enregistrer immédiatement en coût du risque.

La décote constatée lors d'une restructuration de créance est dotée en coût du risque.

Lors de la reprise de la décote, la part due à l'effet de l'écoulement du temps est enregistrée en « Produit net bancaire ».

Irrécouvrabilité

Lorsqu'une créance est jugée irrécouvrable, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de la récupérer en tout ou partie, il convient de décomptabiliser du bilan et de passer en perte le montant jugé irrécouvrable.

L'appréciation du délai de passage en perte est basée sur le jugement d'expert. Chaque entité doit donc le fixer, avec sa Direction des risques, en fonction de la connaissance qu'elle a de son activité. Avant tout passage en perte, une dépréciation en *Stage 3* aura dû être constituée (à l'exception des actifs à la juste valeur par résultat).

Pour les crédits au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables, le montant passé en perte est enregistré en coût du risque pour le nominal, en Produit Net Bancaire pour les intérêts.

2.3 Risque de crédit

Depuis fin 2007, l'ACPR a autorisé le groupe Crédit Agricole CIB à utiliser ses systèmes de notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit pour l'essentiel de son périmètre.

L'utilisation des modèles internes aux fins de calcul des ratios de solvabilité a permis à Indosuez de renforcer la gestion de ses risques. En particulier, le développement des méthodes « notations internes » a conduit à une collecte systématique et fiabilisée des historiques de défauts et de pertes sur la majorité des entités du Groupe. La constitution de tels historiques de données permet aujourd'hui de quantifier le risque de crédit en associant à chaque grade de notation une probabilité de défaut (PD) moyenne et, pour les approches « notation internes avancées », une perte en cas de défaut (*loss given default*, ou LGD).

En outre, les paramètres des modèles « notations internes » sont utilisés dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques risques et crédits des entités.

Ainsi, les modèles internes de mesure des risques favorisent le développement de saines pratiques de gestion des risques par les entités du Groupe et améliorent l'efficacité du processus d'allocation des fonds propres en permettant une mesure plus fine de la consommation de ceux-ci par ligne de métier et par entité.

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT EN APPROCHE STANDARD

◆ Évaluation de crédit en approche standard

Le Groupe Crédit Agricole fait dorénavant appel à des organismes externes d'évaluation de crédit pour pondérer l'essentiel de ses expositions traitées en méthode standard. Les expositions restantes font l'objet de pondérations forfaitaires (simili Bâle I).

Les catégories d'exposition traitées en méthode standard sont classées suivant la nature de la contrepartie et le type de produit financier dans l'une des 16 catégories définies dans l'article 112 du règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013. Les pondérations appliquées sur ces mêmes encours sont calculées conformément aux articles 114 à 134 dudit règlement.

Pour les catégories d'exposition « Administrations centrales et Banques centrales » et « Établissements », Crédit Agricole (et ses

filiales) a choisi en approche standard d'utiliser les évaluations de l'agence de notation Moody's pour évaluer le risque.

Ainsi, lorsque l'évaluation de crédit de la contrepartie par l'agence de notation est connue, elle est utilisée pour déterminer la pondération applicable. S'agissant des contreparties des catégories d'exposition « Établissements » ou « Entreprises » dont l'évaluation de crédit n'est pas connue, la pondération retenue est déterminée en tenant compte de l'évaluation de crédit de la juridiction de l'administration centrale dans laquelle est constituée cette contrepartie, conformément aux dispositions des articles 121 et 122 du règlement précité.

S'agissant des expositions sur instruments de dette du portefeuille bancaire, la règle retenue consiste à appliquer le taux de pondération de l'émetteur. Ce taux est déterminé selon les règles décrites dans le paragraphe précédent.

► Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'ARC (CR4)

En millions d'euros		31.12.2024					
		Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité des RWA	
Classes d'actifs		Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	RWA	Densité des RWA
1	Administrations centrales et banques centrales	2 065	0	2 065	0	99	4,80 %
2	Administrations régionales ou locales	369	0	369	0	4	0,00 %
3	Entités du secteur public	326	0	326	0	7	2,16 %
4	Banques multilatérales de développement	126	0	126	0	0	100,00 %
5	Organisations internationales	111	0	111	0	0	0,00 %
6	Banques (établissements)	800	2	800	2	159	19,86 %
7	Entreprises	2 036	418	914	94	922	91,42 %
8	Clientèle de détail	917	171	408	55	341	73,80 %
9	Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	135	13	100	4	48	0,00 %
10	Expositions en défaut (prêts en souffrance)	49	0	37	0	50	135,87 %
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé	7	2	7	2	14	0,00 %
12	Obligations garanties	1 320	0	1 320	0	132	0,00 %
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	0	0	0	0	0	0,00 %
14	Organismes de placement collectif	16	4	16	2	88	492,40 %
15	Actions	14	0	14	0	21	149,76 %
16	Autres actifs	1 751	0	1 751	0	1 473	84,12 %
17	TOTAL	10 042	609	8 363	158	3 358	39,41 %

En millions d'euros		31.12.2023					
		Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité des RWA	
Classes d'actifs		Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	RWA	Densité des RWA
1	Administrations centrales et banques centrales	75	0	75	0	90	119,45 %
2	Administrations régionales ou locales	0	0	0	0	0	0,00 %
3	Entités du secteur public	0	0	0	0	0	0,00 %
4	Banques multilatérales de développement	0	0	0	0	0	100,00 %
5	Organisations internationales	0	0	0	0	0	0,00 %
6	Banques (établissements)	88	0	88	0	18	20,00 %
7	Entreprises	268	7	250	3	253	99,95 %
8	Clientèle de détail	500	144	468	64	392	73,69 %
9	Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0	0	0	0	0	0,00 %
10	Expositions en défaut (prêts en souffrance)	1	0	1	0	1	100,67 %
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé	0	0	0	0	0	0,00 %
12	Obligations garanties	0	0	0	0	0	0,00 %
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	0	0	0	0	0	0,00 %
14	Organismes de placement collectif	0	0	0	0	0	0,00 %
15	Actions	1	0	1	0	1	100,00 %
16	Autres actifs	1 168	0	1 168	0	952	81,48 %
17	TOTAL	2 100	151	2 050	67	1 706	80,54 %

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT EN APPROCHE NOTATION INTERNE

Les encours de crédit sont classés suivant la nature de la contrepartie et le type de produit financier dans l'une des sept catégories d'expositions décrites ci-dessous, définies par l'article 147 du règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement :

- la catégorie d'exposition « Administrations centrales et Banques centrales » regroupe outre les expositions sur les administrations et Banques centrales, les expositions sur certaines administrations régionales et locales ou sur les entités du secteur public qui sont traitées comme des administrations centrales ainsi que certaines banques multilatérales de développement et des organisations internationales ;
- la catégorie d'exposition « Établissements » correspond aux expositions sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'investissement, y compris ceux reconnus de pays tiers. Cette catégorie inclut également certaines expositions sur des administrations régionales et locales, des entités du secteur

public et des banques multilatérales de développement qui ne sont pas traitées comme des administrations centrales ;

- la catégorie d'exposition « Entreprises » distingue les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont le traitement prudentiel diffère ;
- la catégorie d'exposition « Clientèle de détail » distingue les prêts à l'habitat, les crédits *revolving*, les autres crédits aux particuliers et aux petites et moyennes entités ;
- la catégorie d'exposition « Actions » correspond aux expositions qui confèrent des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l'émetteur, ou qui présentent une nature économique similaire ;
- la catégorie d'exposition « Titrisation » regroupe les expositions sur une opération ou un montage de titrisation, y compris celles résultant de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur taux de change, indépendamment du rôle tenu par l'établissement qu'il soit originateur, sponsor ou investisseur ;
- la catégorie d'exposition « Autres actifs ne correspondant pas à une obligation de crédit » inclut principalement les immobilisations et les comptes de régularisation.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

◆ Utilisation des dérivés de crédit en couverture

Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (RWA) en notations internes.

► Approche NI – Effet sur les RWA des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'ARC (CR7)

		31.12.2024	
<i>En millions d'euros</i>		Montant d'exposition pondéré avant dérivés de crédit	Montant d'exposition pondéré réel
1	Expositions dans le cadre de l'approche IRB-F	144	144
2	Administrations centrales et Banques centrales	-	-
3	Établissements	-	-
4	Entreprises	144	144
4.1	Dont entreprises – PME	59	59
4.2	Dont entreprises - financements spécialisés	-	-
5	Expositions dans le cadre de l'approche IRB-A	3 922	3 922
6	Administrations centrales et Banques centrales	4	4
7	Établissements	1 340	1 340
8	Entreprises	1 812	1 812
8.1	Dont Entreprises – PME	107	107
8.2	Dont Entreprises - Financement spécialisé	288	288
9	Clientèle de détail	766	766
9.1	Dont clientèle de détail - PME- garanties par une sûreté immobilière	-	-
9.2	Dont clientèle de détail - non-PME - garanties par une sûreté immobilière	-	-
9.3	Dont clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles	-	-
9.4	Dont clientèle de détail – PME – Autres	159	159
9.5	Dont clientèle de détail – non-PME – Autres	607	607
10	TOTAL (incluant expositions approches NI simple et avancée)	4 065	4 065

		31.12.2023	
<i>En millions d'euros</i>		Montant d'exposition pondéré avant dérivés de crédit	Montant d'exposition pondéré réel
1	Expositions dans le cadre de l'approche IRB-F	9	9
2	Administrations centrales et Banques centrales	-	-
3	Établissements	-	-
4	Entreprises	9	9
4.1	Dont entreprises – PME	9	9
4.2	Dont entreprises - financements spécialisés	-	-
5	Expositions dans le cadre de l'approche IRB-A	3 710	3 709
6	Administrations centrales et Banques centrales	3	3
7	Établissements	1 408	1 408
8	Entreprises	1 497	1 495
8.1	Dont Entreprises – PME	99	99
8.2	Dont Entreprises - Financement spécialisé	309	309
9	Clientèle de détail	802	802
9.1	Dont clientèle de détail - PME- garanties par une sûreté immobilière	-	-
9.2	Dont clientèle de détail - non-PME - garanties par une sûreté immobilière	-	-
9.3	Dont clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles	-	-
9.4	Dont clientèle de détail – PME – Autres	134	134
9.5	Dont clientèle de détail – non-PME – Autres	668	668
10	TOTAL (incluant expositions approches NI simple et avancée)	3 719	3 717

► Approche NI – Informations à publier sur le degré d'utilisation des techniques d'ARC (CR7-A)

En millions d'euros

	31.12.2024													
	Techniques d'atténuation du risque de crédit												Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le calcul des RWA	
	Protection de Crédit financée										Protection de Crédit non financée		RWA avec effets de substitution (effet de réduction et effet de substitution)	
	Expositions totales	Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)	Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)		Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)	Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financée (%)	Partie des expositions couverte par des dépôts en espèces (%)			Part des expositions couvertes par des garanties (%)		Part des expositions couvertes par des dérivés de crédit (%)
				Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)				Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)	Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)		Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financée (%)	
IRB-A														
Administrations centrales et Banques centrales	7 721	0,00%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Établissements	10 481	0,00%	-	-	-	-	0,00%	0,00%	-	-	-	-	-	1 340
Entreprises	5 768	6,07%	1,02%	1,02%	-	0,00%	-	-	-	-	-	-	-	1 812
Dont entreprises – PME	204	25,35%	0,00%	0,00%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107
Dont entreprises - Financement spécialisé	1 760	5,08%	3,13%	3,13%	-	0,00%	-	-	-	-	-	-	-	288
Dont entreprises – Autres	3 804	5,49%	0,11%	0,11%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 417
Clientèle de détail	15 900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	766
Dont clientèle de détail - Biens immobiliers PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont clientèle de détail - Biens immobiliers non-PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont clientèle de détail - Expositions renouvelables éligibles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont clientèle de détail - Autres PME	1 718	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	159
Dont clientèle de détail - Autres non-PME	14 182	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	607
TOTAL	39 870	0,88%	0,15%	0,15%	-	0,00%	0,00%	0,00%	-	-	-	-	-	3 922

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

En millions d'euros

31.12.2024

IRB-F	Expositions totales	Techniques d'atténuation du risque de crédit											Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le calcul des RWA		
		Protection de Crédit financée										Protection de Crédit non financée	RWA avec effets de substitution (effet de réduction et effet de substitution)		
		Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)	Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)	Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)	Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financée (%)	Partie des expositions couverte par des dépôts en espèces (%)	Partie des expositions couverte par des polices d'assurance vie (%)	Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)	Part des expositions couvertes par des garanties (%)	Part des expositions couvertes par des dérivés de crédit (%)			
Administrations centrales et Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entreprises	206	8,25 %	11,55 %	11,55 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144
Dont entreprises – PME	101	16,90 %	23,64 %	23,64 %	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	59
Dont entreprises - Financement spécialisé	-	0	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont entreprises – Autres	105	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	84
TOTAL	206	8,25 %	11,55 %	11,55 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144

◆ Évolution des RWA

► États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche notation interne (CR8)

En millions d'euros

31.12.2024

RWA		
1	RWA à la fin de la période précédente (30.09.2024)	3 827
2	Taille de l'actif (+/-)	183
3	Qualité de l'actif (+/-)	49
4	Mise à jour des modèles (+/-)	-
5	Méthodologie et politiques (+/-)	-
6	Acquisitions et cessions (+/-)	-
7	Variations des taux de change (+/-)	(1)
8	Autres (+/-)	7
9	RWA à la fin de la période considérée (31.12.2024)	4 065

2.4 Risque de contrepartie

Indosuez, comme sa maison mère, traite le risque de contrepartie pour l'ensemble de leurs expositions, que celles-ci soient constituées d'éléments du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. Pour les éléments inclus dans le portefeuille de négociation, le risque de contrepartie est traité en conformité avec les dispositions relatives à la surveillance prudentielle des risques de marché.

◆ Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (RCC)

► Exposition au risque de contrepartie par approche

En millions d'euros	31.12.2024											
	Standard				IRB				Total			
	Expo brute	EAD	EP	EFP	Expo brute	EAD	EP	EFP	Expo brute	EAD	EP	EFP
Administrations centrales et Banques centrales	-	-	-	-	597	597	0	0	597	597	0	0
Établissements	181	181	35	3	991	991	159	13	1 172	1 172	193	15
Entreprises	226	201	201	16	14	14	7	1	240	214	207	17
Clientèle de détail	2	2	1	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titrisations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres actifs ne correspondant pas à une obligation de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	409	384	237	19	1 602	1 602	165	13	2 009	1 983	401	32

En millions d'euros	31.12.2023											
	Standard				IRB				Total			
	Expo brute	EAD	EP	EFP	Expo brute	EAD	EP	EFP	Expo brute	EAD	EP	EFP
Administrations centrales et Banques centrales	-	-	-	-	390	390	0	0	390	390	0	0
Établissements	-	-	-	-	555	555	122	10	555	555	122	10
Entreprises	0	0	0	0	9	9	3	0	9	9	3	0
Clientèle de détail	0	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Titrisations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres actifs ne correspondant pas à une obligation de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	0	0	0	0	954	954	124	10	954	954	124	10

2.4.1 TECHNIQUES DE RÉDUCTION DU RISQUE DE CRÉDIT ET DE CONTREPARTIE

On entend par :

- Sûreté réelle : sûreté ou affectation en garantie équivalente ayant pour effet de réduire le risque de crédit encouru sur une exposition compte tenu du droit de l'établissement assujéti, en cas de défaut ou d'autres événements de crédit spécifiques relatifs à la contrepartie, de liquider, de conserver, d'obtenir le transfert ou la propriété de certains montants ou actifs ;
- Sûreté personnelle : sûreté ayant pour effet de réduire le risque de crédit encouru sur une exposition, compte tenu de l'engagement d'un tiers à payer un montant en cas de défaut de la contrepartie ou d'autres événements spécifiques.

► Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) - Vue d'ensemble (CR3)

En millions d'euros		31.12.2024				
		Valeur comptable non garantie		Valeur comptable garantie		
				Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	
			Dont garantie par des dérivés de crédit			
1	Prêts et avances	24 280	15 829	14 271	1 558	-
2	Titres de créance	6 445	-	-	-	-
3	TOTAL	30 725	15 829	14 271	1 558	-
4	Dont : expositions non performantes	12	153	115	38	-

En millions d'euros		31.12.2023				
		Valeur comptable non garantie		Valeur comptable garantie		
				Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	
			Dont garantie par des dérivés de crédit			
1	Prêts et avances	20 646	16 950	16 776	174	-
2	Titres de créance	2 733	-	-	-	-
3	TOTAL	23 379	16 950	16 776	174	-
4	Dont : expositions non performantes	21	106	106	-	-

► Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC (EU CRC)

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES ENGAGEMENTS

Des règles de division des risques, de fixation des limites, des processus spécifiques d'engagements et de critères d'octroi sont mises en place dans le but de prévenir toute concentration excessive du portefeuille et de limiter l'impact de toute dégradation éventuelle.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES CONCENTRATIONS PAR CONTREPARTIE OU GROUPE DE CONTREPARTIES LIÉES

Indosuez s'inscrit dans le processus de surveillance des concentrations du Groupe Crédit Agricole. A ce titre, les engagements consolidés de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole sont suivis par contrepartie d'une part et par groupe de contreparties liées d'autre part. On entend, par groupe de contreparties, un ensemble d'entités juridiques françaises ou étrangères liées entre elles, quels que soient leur statut et leur activité économique, permettant de prendre la mesure de l'exposition totale aux risques de défaillance sur ce groupe du fait de celle de l'une ou plusieurs de ces entités. Les engagements sur une contrepartie ou sur un groupe de contreparties liées incluent l'ensemble des crédits accordés par le Groupe, mais également les opérations de haut de bilan, les portefeuilles d'obligations, les engagements par signature et les risques de contrepartie liés à des opérations de marché.

Lorsqu'une contrepartie est partagée entre plusieurs filiales, un dispositif de limite globale de niveau Groupe est alors mis en place à partir de seuils d'autorisation d'engagement dépendant de la notation interne.

Indosuez transmet mensuellement à la Direction des risques et contrôles permanents du Groupe le montant de ses engagements par catégorie de risques.

PROCESSUS DE REVUE DE PORTEFEUILLE ET DE SUIVI SECTORIEL

Des revues périodiques de portefeuille par entité ou métier étoffent le processus de surveillance et permettent ainsi d'identifier les dossiers qui se dégradent, d'actualiser la notation des contreparties, d'opérer le suivi des cadres de risques et de surveiller l'évolution des concentrations.

PROCESSUS DE SUIVI DES CONTREPARTIES DÉFAILLANTES ET SOUS SURVEILLANCE

Les contreparties défaillantes ou sous surveillance font l'objet d'une gestion rapprochée par les métiers, en liaison avec les responsables de la fonction de Gestion des risques. Elles font l'objet d'un suivi formel par les comités dédiés aux engagements sensibles de chaque entité de Indosuez et d'un suivi trimestriel conjoint Indosuez/Crédit Agricole CIB.

PROCESSUS DE SUIVI DES RISQUES DE CRÉDIT

Le profil de risque de crédit de Indosuez est suivi et présenté à minima trimestriellement en Comité des Risques, en Comité du Contrôle Interne, en Comité Spécialisé des Risques et de la Conformité, et/ou en Conseil d'administration.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DU RISQUE PAYS

Indosuez s'inscrit dans le processus de surveillance et de gestion du risque pays du Groupe Crédit Agricole.

Le risque pays est le risque que les conditions économiques, financières, politiques, juridiques ou sociales d'un pays affectent les intérêts financiers de la Banque. Il ne constitue pas une nature de risque différente des risques « élémentaires » (crédit, marché, opérationnel) mais une agrégation des risques résultant de la vulnérabilité à un environnement politique, social, macroéconomique, et financier spécifique. Le concept de risque pays recouvre l'évaluation de l'environnement global d'un pays, par opposition au risque souverain, qui concerne le risque de contrepartie relatif à un État. Le système d'appréciation et de surveillance du risque pays au sein du Groupe Crédit Agricole est fondé sur une méthodologie propre de notation. La notation interne des pays repose sur des critères de solidité financière de l'État, du système bancaire et de l'économie, de capacité et volonté à payer, de gouvernance et de stabilité politique.

Chaque pays justifiant d'un volume d'affaires suffisant fait l'objet de limites définies au niveau du Groupe Crédit Agricole revues annuellement et de cadres de risques sauf exception.

Cette approche est complétée par des analyses de scénarios qui visent à tester l'impact d'hypothèses macroéconomiques et financières défavorables, et qui donnent une vision intégrée des risques auxquels le Groupe pourrait être exposé dans des situations de tensions extrêmes.

Les missions de gestion et de contrôle des risques pays du Groupe se déclinent selon les principes suivants :

- la détermination des limites d'exposition acceptables en termes de risque pays est effectuée à l'occasion des revues des stratégies pays en fonction de l'évaluation du degré de vulnérabilité du portefeuille à la matérialisation du risque pays.

Ce degré de vulnérabilité est déterminé par la nature et la structuration des opérations, la qualité des contreparties et la durée des engagements. Ces limites d'expositions peuvent être revues plus fréquemment si l'évolution d'un pays le nécessite.

Ces stratégies et limites sont validées selon les enjeux en termes de risques par les Comités stratégies et portefeuilles (CSP) de Crédit Agricole CIB et le Comité des risques du Groupe (CRG) de Crédit Agricole S.A. ;

- le maintien d'un système d'évaluation régulière des risques pays ainsi que la mise à jour trimestrielle de la notation de chaque pays sur lesquels le Groupe est engagé sont assurés par la Banque de financement et d'investissement. Cette notation est établie grâce à l'utilisation d'un modèle interne de *rating* pays fondé sur des analyses multicritères (solidité structurelle, gouvernance, stabilité politique, capacité et volonté à payer).

Des événements de nature spécifique peuvent justifier une révision de la notation en dehors du calendrier trimestriel ;

- la validation par le Département des risques pays et portefeuille de Crédit Agricole CIB d'opérations dont la taille, la maturité et le degré d'intensité au titre du risque pays sont susceptibles d'altérer la qualité du portefeuille.

La surveillance et la maîtrise de l'exposition au risque pays, tant d'un point de vue quantitatif (montant et durée des expositions) que qualitatif (vulnérabilité du portefeuille) s'opèrent grâce à un suivi spécifique et régulier de l'ensemble des expositions pays.

Les pays d'Europe de l'Ouest affichant une notation interne (inférieure à B) les rendant éligibles à une surveillance rapprochée au titre du risque pays font l'objet d'une procédure de suivi ad hoc séparée.

GARANTIES ET SÛRETÉS REÇUES

Description des garanties et sûretés reçues

Les garanties ou collatéraux permettent de se prémunir partiellement ou en totalité contre le risque de crédit.

Les principes d'éligibilité, de prise en compte et de gestion des garanties et sûretés reçues sont établis par le Comité des normes et méthodologies (CNM) du Groupe Crédit Agricole (en application du dispositif CRR2/CRD 5 modifié de calcul du ratio de solvabilité).

Ce cadre commun, défini par des normes de niveau Groupe, permet de garantir une approche cohérente entre les différentes entités du Groupe. Sont documentées notamment les conditions de prise en compte prudentielle, les méthodes de valorisation et revalorisation de l'ensemble des techniques de réduction du risque de crédit utilisées : sûretés réelles (notamment sur les financements d'actifs : biens immobiliers, aéronefs, navires, etc.), sûretés personnelles, assureurs de crédit publics pour le financement export, assureurs de crédit privés, dérivés de crédit, nantissements d'espèces.

La déclinaison opérationnelle de la gestion, du suivi de valorisations et de la mise en action est du ressort des différentes entités.

Concernant les actifs financiers obtenus par exécution de garanties ou mobilisation de rehaussement de crédit, la politique du Groupe consiste à les céder dès que possible.

Dispositif de gestion des sûretés réelles reçues

Les sûretés font l'objet d'une analyse spécifique à l'octroi afin d'apprécier la valeur de l'actif, sa liquidité, sa volatilité, la corrélation entre la valeur de la sûreté et la qualité de la contrepartie financée. Quelle que soit la qualité de la sûreté, le premier critère de décision reste la capacité de remboursement du débiteur au vu de son patrimoine pour la clientèle Banque Privée ou de son activité opérationnelle pour la clientèle *Corporate* à l'exception de certains financements de négoce.

Pour les sûretés financières (incluant les contrats d'assurance vie et de capitalisation), un taux de couverture minimal de l'exposition par la sûreté est généralement inclus dans les contrats, avec des clauses de réajustement. Leur valorisation est réactualisée en fonction des conditions de variabilité de la valeur des actifs financiers apportés en sûreté ou trimestriellement à minima.

Le taux de couverture minimal (ou la décote appliquée à la valeur de la sûreté dans les traitements en vertu du Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (CRR) et de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014) est déterminé à l'aide de la mesure de la dérive pseudo-maximale de la valeur des titres à la date de revalorisation. Cette mesure est calculée avec un intervalle de confiance de 99 %

pour un horizon de temps qui couvre la période entre chaque revalorisation, le délai entre la date de défaut et le début de la cession des titres et la durée de la liquidation. Cette décote intègre aussi le risque d'asymétrie des devises lorsque les titres et l'exposition couverte sont libellés dans des devises différentes. Des décotes supplémentaires sont appliquées lorsque la taille de la position en actions laisse présager une cession par bloc ou lorsque le débiteur et l'émetteur des titres appartiennent à un même groupe de risque.

Pour la clientèle Banque Privée, la revalorisation des sûretés immobilières est systématique en fonction du type de bien et de son montant. Cette revalorisation peut être réalisée soit par un expert interne ou externe (combinant différentes approches : valeur du bien, valeur locative, etc), soit par méthode indiciaire.

À l'inverse, pour les financements immobiliers de type projet, la revalorisation est principalement fondée sur une approche d'expert qui combine différentes approches (valeur du bien, valeur locative, etc.) et intègre des *benchmarks* externes. D'autres types d'actifs peuvent constituer la sûreté réelle. C'est notamment le cas pour certaines activités telles que le financement d'actifs dans le domaine de l'aéronautique, du maritime, de l'immobilier ou du négoce de matières premières. Ces métiers sont pratiqués par des *middle office* dont l'expertise repose en particulier sur la valorisation des actifs financés.

Indosuez encadre les différents types de risque de contrepartie auxquels elle est exposée par le biais de fixation de limites par groupe de risque ou contrepartie. Ces limites lorsqu'elles portent directement ou indirectement sur des institutions financières sont généralement déterminées par Crédit Agricole CIB pour Indosuez.

2.4.2 EXPOSITIONS SUR ACTIONS DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

Les actions détenues par Indosuez hors portefeuille de négociation sont constituées de titres détenus « conférant des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l'émetteur ou qui présentent une nature économique similaire ».

Il s'agit principalement :

- des actions cotées et non cotées et des parts dans des fonds d'investissements ;
- des options implicites des obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions ;
- des options sur actions ;
- des titres super subordonnés.

L'objectif poursuivi dans le cadre de prises de participations non consolidées est l'intention de gestion (actifs financiers à la juste valeur par résultat ou sur option, actifs financiers disponibles à la vente, placements détenus jusqu'à l'échéance, prêts et créances) telle qu'elle est décrite dans l'annexe 1.3 « Principes et méthodes de consolidation » du Chapitre 6 « Comptes consolidés au 31 décembre 2024 » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB.

Les techniques comptables et les méthodes de valorisation utilisées sont décrites dans l'annexe 1.2 aux états financiers « Principes et méthodes comptables ».

► Expositions sous forme d'actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple (CR10.5)

En millions d'euros

31.12.2024						
Catégories	Montants au bilan	Montants hors bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions	RWA	Montant des pertes anticipées
Expositions sur capital-investissement	-	-	190 %	-	-	-
Expositions sur actions cotées	-	-	290 %	-	-	-
Autres expositions en actions	203	-	370 %	203	751	5
TOTAL	203	-	-	203	751	5

En millions d'euros

31.12.2023						
Catégories	Montants au bilan	Montants hors bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions	RWA	Montant des pertes anticipées
Expositions sur capital-investissement	-	-	190 %	-	-	-
Expositions sur actions cotées	-	-	290 %	-	-	-
Autres expositions en actions	131	-	370 %	131	485	3
TOTAL	131	-	-	131	485	3

3. Risque de liquidité

Dans le cadre des accords de Bâle 3, l'article 451 bis du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit « CRR ») tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit « CRR 2 ») impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives au risque de liquidité.

3.1 Gestion du risque de liquidité (EU-LIQA)

3.1.1 STRATÉGIE ET PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La gestion du risque de liquidité au sein des entités Indosuez s'inscrit pleinement dans la stricte continuité de la stratégie et processus définis par Crédit Agricole CIB dont le cadre se fonde lui-même directement sur les standards du Groupe Crédit Agricole en la matière. A l'échelle d'Indosuez elle se décline principalement en : veiller à la disponibilité, en tout temps, du niveau adéquat de liquidité, à court terme comme à moyen terme, tant en situation normale qu'en période de crise dans l'optique premier d'assurer la pérennité des activités commerciales des entités.

La stratégie repose sur la mise en place d'une gouvernance forte avec notamment une répartition des responsabilités en terme de gestion, de suivi et de contrôles auprès de différents services des entités s'appuyant sur des process, limites, stress et indicateurs définis à différents niveaux pour in fine, assurer à tout moment une gestion saine et prudente de la liquidité tout en garantissant les conditions optimales au bon fonctionnement et au développement général de la banque dans la durée et cela même en situation de crise.

3.1.2 STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA FONCTION DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La gestion du risque de liquidité est coordonnée pour le Groupe Crédit Agricole, par la direction du Pilotage Financier Groupe, au sein de la direction finance et déclinée au sein de Crédit Agricole CIB et Indosuez. Plus précisément, au sein d'Indosuez, l'organisation de la gestion de la liquidité s'articule autour de différents services : la trésorerie, l'ALM, les Risques et la Direction des entités. Le partage des rôles et responsabilités en matière de gestion, suivi,

contrôle et gouvernance entre des services inter-indépendants assure une couverture large et efficiente de la gestion du risque de liquidité réalisée au sein d'Indosuez et permet de répondre aux standards du groupe ainsi qu'aux exigences des régulateurs locaux.

3.1.3 CENTRALISATION DE LA LIQUIDITÉ ET INTERACTIONS INTRA-GROUPE

La gestion de la liquidité sur la partie court terme est centralisée auprès des trésoreries, dont le responsable reporte au responsable trésorerie Crédit Agricole CIB et également au directeur financier en local. La gestion de la liquidité moyen-long terme est réalisée dans le cadre de la gestion ALM dont l'exécution est déléguée auprès de la trésorerie au sein d'Indosuez. Le mandat des trésoreries Indosuez s'inscrit pleinement dans celui de Crédit Agricole CIB et plus largement dans le cadre défini au niveau du Groupe Crédit Agricole. Les trésoreries sont ainsi responsables de la gestion de la liquidité à court terme et des risques associés, du financement des métiers hébergés au sein du bilan des entités Indosuez, de la constitution d'un *buffer* de liquidité de haute qualité, du respect des ratios de liquidité court terme au regard des exigences réglementaires et internes. Ce mandat est opéré dans le respect d'un cadre de limites stricte et conformément aux *guidelines* du Groupe. Les échanges de liquidité sont effectués en priorité au sein d'Indosuez afin capitaliser en premier lieu sur les synergies des entités Indosuez, puis avec les différentes entités de Crédit Agricole CIB afin de bénéficier de l'étendu du réseau de Crédit Agricole CIB et de ses accès privilégiés auprès des différentes Banques centrales tout en assurant aux bornes de Crédit Agricole CIB une circulation fluide et efficace de la liquidité à l'intérieur du groupe.

3.1.4 SYSTÈMES DE REPORTING ET DE MESURE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le suivi de la liquidité est assuré à travers la publication et le contrôle d'un certain nombre d'indicateurs (par exemple : variations, moyennes, impasses de liquidité échancées...), de limites (internes et externes), de ratios (LCR, NSFR...), de *stress tests* (idiosyncratique, systémique, global) remontant dans différents outils, comités et dans le plan d'urgence des différentes entités. Ces suivis et contrôles sont réalisés à différents niveaux et par différents services afin d'en assurer une couverture large et efficiente.

3.1.5 COUVERTURE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La couverture du risque de liquidité est réalisée conformément aux standards du groupe, elle est assurée par la gestion des *gaps* et des ratios de liquidité opérée par la trésorerie, gestion encadrée par un *set-up* de limites internes et réglementaires. Le risque de concentration est également monitoré et intégré à la gestion du risque de liquidité. En la matière ; la prédominance du métier Gestion de fortune dans le bilan des entités Indosuez, la diversité des typologies de clientèle, la cohabitation avec le métier BFI, l'accès au réseau Crédit Agricole CIB et également au marché du repo sur la plateforme de la BNS ainsi que la capacité d'Indosuez à mobiliser les actifs du *buffer* de liquidité en cas de crise constituent autant de leviers disponibles pour répondre aux besoins de diversification et de couverture du risque de liquidité d'Indosuez.

3.1.6 PLAN D'URGENCE LIQUIDITÉ

Un plan d'urgence de liquidité a été décliné au sein des différentes entités Indosuez, selon un fonctionnement uniforme et cohérent avec le plan d'urgence de liquidité de Crédit Agricole CIB et plus globalement du Groupe Crédit Agricole. Il comporte ainsi trois niveaux d'alerte (jaune, orange et rouge) déclenchés selon la sévérité de la situation de crise et des actions à mettre en place pour y faire face (surveillance accrue, actions inhabituelles, actions exceptionnelles). Il est basé sur un large panel d'indicateurs couvrant les différents leviers en matière de liquidité avec des indicateurs « marché », des indicateurs communs au Groupe Crédit Agricole, des indicateurs de ratios, de stress de liquidité, des indicateurs spécifiques au bilan des entités, relatifs aux évolutions des masses de bilan avec une déclinaison par devise adaptée aux différentes entités. La gouvernance relative au plan d'urgence rassemble les représentants des services Trésorerie, ALM et Risques au sein d'une cellule de liquidité. Au-delà des rôles et responsabilités de chacun, la directive définit le fonctionnement du plan d'urgence de sa validation et publication quotidienne, aux modalités de déclenchement des niveaux d'alerte et des procédures d'escalation.

3.1.7 TESTS DE RÉSISTANCE

Des tests de résistances sont produits quotidiennement au sein d'Indosuez, sur les 3 scénarios prévus par le Groupe Crédit Agricole (idiosyncratique, systémique et global), selon les principes et hypothèses définis par Crédit Agricole CIB. Ces *stress tests* ont été déclinés au sein d'Indosuez sur la base de ceux réalisés au sein du groupe afin d'intégrer plus précisément les spécificités d'Indosuez et de produire localement des tests avec un degré de précision accru permettant d'obtenir des résultats les plus pertinents possible pour assurer une gestion du risque de liquidité efficiente. Ces tests de résistance sont produits quotidiennement, par entité, avec une déclinaison par devise. Les résultats de ces tests sont notamment repris au sein du plan d'urgence.

3.1.8 PILOTAGE ET GOUVERNANCE

Le pilotage, suivi et contrôle du risque de liquidité repose sur une gouvernance qui se construit à différents niveaux. En premier lieu, la tolérance au risque est définie par le *Risk Appetite Framework* via les Indicateurs de Gestion des Risques de la Banque. Pour chaque indicateur, une propension et une tolérance sont définies. Ces seuils sont revus annuellement. Les éventuels dépassements (alertes et minimums réglementaires) sont recensés puis présentés par les Risques au Comité d'Audit et des Risques, au Comité de Contrôle Interne, puis au Conseil d'Administration selon un processus encadré. Les indicateurs clés de gestion des risques de liquidité retenus sont le « *Liquidity Coverage Ratio* » (LCR), le « *Net Stable Funding Ratio* » (NSFR), et l'Excédent Crédit Collecte (ECC). Le pilotage et la gouvernance reposent également sur le suivi d'indicateurs de second niveau avec en particulier des indicateurs et des seuils d'alerte définis spécifiquement sur le risque de liquidité au sein du plan d'urgence. Des seuils d'alerte ont également été définis spécifiquement en matière de LCR permettant d'assurer la qualité des calculs réalisés pour son pilotage quotidien. Le suivi et contrôle des Risques de différentes limites et indicateurs complètent enfin le dispositif avec également des objectifs de gestion au niveau plus opérationnel.

► Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (EU-LIQ1)

En millions d'euros

Niveau de consolidation : consolidé	Total de la valeur non pondérée (moyenne)				Total de la valeur pondérée (moyenne)			
	31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024	31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024
EU 1a Trimestre se terminant le								
EU 1b Nombre de points utilisés pour le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12

ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITÉ

1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					14 540	12 922	11 607	11 076
---	--	--	--	--	--	--------	--------	--------	--------

SORTIES DE TRÉSORERIE

2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont :	12 771	12 085	11 432	11 418	1 819	1 749	1 685	1 693
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	12 771	12 085	11 432	11 418	1 819	1 749	1 685	1 693
5	Financements de gros non garantis	15 729	14 086	13 240	12 708	9 957	8 606	7 882	7 235
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	571	341	125	37	143	85	31	9

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

En millions d'euros

Niveau de consolidation : consolidé		Total de la valeur non pondérée (moyenne)				Total de la valeur pondérée (moyenne)			
EU 1a	Trimestre se terminant le	31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024	31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024
EU 1b	Nombre de points utilisés pour le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	15 158	13 745	13 115	12 671	9 815	8 521	7 851	7 225
8	Créances non garanties	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Financements de gros garantis					-	0	14	14
10	Exigences complémentaires	5 065	4 857	4 478	4 148	1 191	1 117	912	740
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	908	838	642	498	821	757	564	421
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	4 157	4 019	3 837	3 651	370	360	348	319
14	Autres obligations de financement contractuelles	40	37	42	39	34	34	42	39
15	Autres obligations de financement éventuel	3 773	3 915	4 072	4 208	189	196	204	210
16	TOTAL DES SORTIES DE TRÉSORERIE					13 190	11 702	10 739	9 931

ENTRÉES DE TRÉSORERIE

17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	4 863	3 967	3 632	3 020	719	776	1 013	632
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	9 617	9 980	10 381	10 257	7 196	7 832	8 513	8 712
19	Autres entrées de trésorerie	64	41	50	46	64	41	50	46
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE	14 543	13 988	14 062	13 324	7 978	8 649	9 576	9 390
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-

En millions d'euros

Niveau de consolidation : consolidé		Total de la valeur non pondérée (moyenne)				Total de la valeur pondérée (moyenne)			
EU 1a	Trimestre se terminant le	31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024	31.12.2024	30.09.2024	30.06.2024	31.03.2024
EU 1b	Nombre de points utilisés pour le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	14 543	13 988	14 062	13 324	7 978	8 649	9 576	9 390
TOTAL DE LA VALEUR AJUSTÉE									
21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					14 540	12 922	11 607	11 076
22	TOTAL DES SORTIES NETTES DE TRÉSORERIE*					5 659	4 215	3 092	2 720
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					286,12 %	347,06 %	397,52 %	433,24 %

*Les sorties nettes de trésorerie sont calculées en moyenne sur les montants observés (sur les 12 déclarations réglementaires concernées) incluant l'application d'un plafond sur les entrées de trésorerie (75% maximum des sorties brutes), le cas échéant.

► Informations qualitatives (EU LIQ B)

Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR

Le niveau très fortement excédentaire du LCR d'Indosuez au regard des exigences réglementaires s'explique par la qualité de Banque privée des entités. Par essence même, Indosuez est naturellement en excédent de ressources provenant de sa clientèle (dépôts à vue et à terme), excédents qui sont très majoritairement investis en coussin de liquidité de très grande qualité générant de fait un ratio LCR fortement excédentaire.

Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR

Les variations de LCR d'Indosuez sont en grande majorité la conséquence de variations des encours clientèles, mais restent globalement peu significatives à l'échelle du groupe. La lecture de l'évolution du ratio d'Indosuez exprimé en % peut biaiser relativement son interprétation, car si le ratio en % peut démontrer une certaine évolution, l'excédent réel qu'il dégage, exprimé en nominal de liquidité reste quant à lui dans un *range* globalement stable (en cause : d'éventuels transferts entre le net *outflows/inflows* et les HQLA).

Explications concernant la concentration réelle des sources de financement

L'extrême majorité des éléments constituant les *outflows* du ratio Indosuez provient des dépôts de la clientèle des métiers Indosuez. Cette ressource est par définition diversifiée car elle représente des dépôts de l'ensemble de la clientèle des entités Indosuez, essentiellement du métier banque privée mais également du métier BFI assurant ainsi une grande ventilation de typologie de clientèle et de ressources. En complément, des flux interbancaires initiés par la trésorerie avec des contreparties du groupe Crédit Agricole CIB viennent compléter les sources de financement.

Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement

Le coussin de liquidité d'Indosuez est constitué de 3 éléments : de dépôts cash réalisés auprès des Banques centrales des entités

(principalement la BDF, BCL et la BNS), de titres détenus dans des portefeuilles HTC spécifiquement dédiés au coussin de liquidité, des titres extrêmement liquides de type HQLA L1 et L2A avec moins de 1 % de titres L2B, et enfin de titres reçus par le biais d'opérations de reverse repo extrêmement court terme (max 2W), de qualité HQLA L1 et L2A et répondant aux critères très strictes d'éligibilité au SNB *basket pool*.

Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels

L'exposition sur les opérations de dérivés est tout à fait marginale pour Indosuez tout comme son impact sur son LCR. Les appels de marge potentiels sont calculés et suivis quotidiennement et dûment reportés au sein du calcul des *outflows* du LCR, leur impact est extrêmement stable dans le temps par le choix conservateur d'Indosuez d'appliquer la méthode historique reprenant de la plus grande variation à 30 jours en valeur absolue observée sur les 24 derniers mois.

Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR

Les actifs du coussin de liquidité sont exclusivement libellés dans les devises principales relativement aux expositions des entités et respectent les exigences des régulateurs locaux en la matière assurant ainsi une adéquation en devise des HQLA avec les besoins qu'ils couvrent.

Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité

Égard aux contraintes opérationnelles sur les HQLA exigées par la réglementation, certains titres détenus de types HQLA L1 et/ou L2A peuvent être écartés des HQLA remontés dans le ratio consolidé Indosuez. Pour autant ces titres d'extrêmement grande qualité sont immédiatement liquéfiables et sans déperdition de valeur, notamment auprès de la plateforme dédiée de la BNS et peuvent constituer une source solide de financement disponible en cas de besoin.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

► Informations quantitatives sur le ratio de financement stable net (NSFR) au 31 décembre 2024 (EU-LIQ2)

		31.12.2024				
		a	b	c	d	e
		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
En millions d'euros		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	4 506	-	-	-	4 506
2	Fonds propres	4 506	-	-	-	4 506
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		18 040	532	2	16 717
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		18 040	532	2	16 717
7	Financement de gros :		24 624	494	11	7 232
8	Dépôts opérationnels		981	-	-	490
9	Autres financements de gros		23 643	494	11	6 742
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements :	101	1 080	57	954	983
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	101				-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		1 080	57	954	983
14	Financement stable disponible total (ASF)					29 439
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					249
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		18	-	-	9
17	Prêts et titres performants :		19 803	1 701	9 036	15 137
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0%.		69	-	8	8
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		9 057	348	2 391	3 471
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont :	-	10 597	1 343	6 389	11 400
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35% selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	0	-	-	0
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont :	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35% selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		80	10	249	259
25	Actifs interdépendants		-	-	-	-
26	Autres actifs :		2 591	68	3 536	4 350
27	Matières premières échangées physiquement				-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		-	-	-	-
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		-			-
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation four-nie		262			13
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		2 329	68	3 536	4 337
32	Éléments de hors bilan		3 169	51	5 144	449
33	Financement stable requis total (RSF)					20 195
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					145,77%

4. Politique de rémunération

Les éléments requis au titre de la politique de rémunération par le règlement UE 575-2013 (CRR) sont exposés dans le Chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB.

5. Attestation de responsabilité

♦ Attestation concernant la publication des informations requises au titre de la partie 8 du règlement (UE) n°575/2013

Alexandre Ledouble, Directeur financier d'Indosuez.

♦ Attestation du responsable

Je certifie qu'à ma connaissance les informations requises en vertu de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 (et modifications ultérieures) ont été publiées en conformité avec les politiques formelles et les procédures, systèmes et contrôles internes.

Fait à Paris, le 11 avril 2025

Le Directeur financier d'Indosuez

Alexandre Ledouble